

Supplément de prospectus

Au prospectus préalable de base simplifié daté du 3 septembre 2024

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

*Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 3 septembre 2024 (le « **prospectus** ») auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ci-joint, vise le placement des titres offerts aux présentes uniquement là où l'autorité compétente a accordé son visa; ces titres ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou pour le compte ou au bénéfice de personnes des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».*

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ci-joint provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié sur demande adressée à la vice-présidente, Secrétariat général et chef, Gouvernance, La Banque de Nouvelle-Écosse, 40 Temperance Street, Toronto (Ontario) M5H 0B4, téléphone : 416 866-3672, ou sur le site Internet de SEDAR+ à l'adresse suivante : www.sedarplus.com.

Nouvelle émission

Le 20 juillet 2026

Banque Scotia

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

1 250 000 000 \$

Débetures à 4,223 % échéant le 1^{er} août 2036

(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))

(titres secondaires)

Les débetures offertes aux termes du présent supplément de prospectus seront datées du 23 juillet 2026 et viendront à échéance le 1^{er} août 2036 (la « **date d'échéance** »). L'intérêt au taux de 4,223 % par année sur ces débetures sera payable en versements semestriels égaux (sous réserve d'un premier coupon à longue échéance) à terme échu le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année, à compter du 1^{er} février 2027 et jusqu'au 1^{er} août 2031. Le paiement d'intérêt initial (premier coupon à longue échéance), payable le 1^{er} février 2027, sera de 22,15628767 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débetures, compte tenu d'une date de clôture prévue pour le 23 juillet 2026. Du 1^{er} août 2031 jusqu'à l'échéance, le 1^{er} août 2036, l'intérêt sur ces débetures sera payable à un taux annuel équivalant au taux CORRA composé quotidiennement (terme défini dans les présentes) établi pour la période d'observation (terme défini dans les présentes) à l'égard de chaque période d'intérêt variable (terme défini dans les présentes) majoré de 1,23 %, payable trimestriellement à terme échu le 1^{er} jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, à compter du 1^{er} novembre 2031. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement – Intérêt ».

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « **Banque** ») peut, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « **surintendant** »), racheter les débetures i) en totalité ou en partie, à tout moment à compter du 1^{er} août 2031, à un prix de rachat équivalant à la valeur nominale, ii) en totalité, mais non en partie, avant le 1^{er} août 2031, à tout moment après la date d'un cas

d'inadmissibilité (terme défini dans les présentes), à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada (terme défini dans les présentes) ou, si elle est plus élevée, à la valeur nominale, et iii) en totalité, mais non en partie, avant le 1^{er} août 2031, à tout moment après la survenance d'un cas fiscal (terme défini dans les présentes), à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada ou, si elle est plus élevée, à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement – Rachat ».

À la survenance d'un événement déclencheur (terme défini dans les présentes), chaque débenture en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement libérées (les « actions ordinaires ») établi par la division a) du multiplicateur (terme défini dans les présentes) multiplié par la somme de 1 000 \$, plus l'intérêt couru et impayé à l'égard de cette débenture, par b) le prix de conversion (terme défini dans les présentes). Par conséquent, il est recommandé aux investisseurs d'examiner attentivement l'information relative à la Banque, aux débentures et aux incidences d'un événement déclencheur qui figure aux présentes et dans le prospectus qui l'accompagne. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement – Conversion automatique FPUNV ».

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte ¹⁾	Produit net revenant à la Banque ²⁾³⁾
Pour 1 000 \$ de capital de débentures	999,99 \$ ⁴⁾	3,50 \$	996,49 \$
Total	1 249 987 500,00 \$	4 375 000,00 \$	1 245 612 500,00 \$

¹⁾ Se compose d'une rémunération de placement pour compte de 3,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures.

²⁾ Majoré de l'intérêt couru, s'il en est, du 23 juillet 2026 à la date de livraison.

³⁾ Avant déduction des frais d'émission estimés à 700 000 \$.

⁴⁾ **Le rendement réel des débentures, si elles sont détenues jusqu'au 1^{er} août 2031, sera de 4,223 %. Par la suite, il fluctuera en fonction du taux d'intérêt.**

Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Cedar Leaf Capital Inc., Financière Banque Nationale inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Patrimoine Manuvie Inc., Merrill Lynch Canada Inc. et Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») ont convenu de faire raisonnablement de leur mieux afin de solliciter des souscripteurs pour les débentures offertes par le présent supplément de prospectus de la Banque à 99,999 % de leur capital, sous réserve des modalités indiquées dans la convention de placement pour compte mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Torys LLP, et ils recevront une rémunération totale de 4 375 000,00 \$, dans la mesure où le montant total des débentures offertes est vendu. Si le montant total des débentures n'est pas vendu, la rémunération payée aux placeurs pour compte sera établie proportionnellement en conséquence. **Scotia Capitaux Inc., un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque, et Cedar Leaf Capital Inc., un des placeurs pour compte, est une filiale de la Banque. La Banque est donc un émetteur relié et associé à Scotia Capitaux Inc. et à Cedar Leaf Capital Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Il n'est actuellement pas prévu que les débentures soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation et, par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation de ces débentures. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des débentures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de

leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus seront des obligations non garanties et directes de la Banque constituant des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») et ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) (la « LSADC ») ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la Loi sur les banques. La Banque est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3B7, et ses bureaux de direction sont situés au 40 Temperance Street, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de fermer les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture devrait avoir lieu le 23 juillet 2026 ou à une date ultérieure dont il peut être convenu, mais au plus tard le 30 juillet 2026. Un certificat d'inscription en compte seulement représentant les débentures placées aux termes du présent supplément de prospectus sera délivré sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de la CDS à la clôture du présent placement. Aucun certificat matériel attestant les débentures ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances limitées, et l'inscription sera effectuée au moyen du service de dépôt de CDS. Un souscripteur de débentures ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et de qui ou par l'intermédiaire de qui les débentures sont achetées. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement ».

Table des matières

	<u>PAGE</u>
Supplément de prospectus	
À propos du présent supplément de prospectus	S-1
Mise en garde concernant les énoncés prospectifs	S-1
Documents intégrés par renvoi	S-3
Documents de commercialisation	S-4
Renseignements relatifs à la monnaie	S-4
Activité de la Banque	S-5
Structure du capital consolidé	S-5
Détails concernant le placement	S-5
Titres inscrits en compte seulement	S-17
Notations	S-18
Ratios de couverture par le bénéfice	S-19
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes	S-19
Mode de placement	S-23
Emploi du produit	S-24
Variation des cours et volume des opérations	S-24
Facteurs de risque	S-25
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-38
Questions d'ordre juridique	S-38
Attestation des placeurs pour compte	A-1
 Prospectus	
Énoncés prospectifs	2
Documents intégrés par renvoi	3
Renseignements relatifs à la monnaie	5
Activités de la Banque	5
Description des titres d'emprunt	5
Description des actions privilégiées	7
Description des actions ordinaires	8
Titres inscrits en compte seulement	8
Restrictions aux termes de la Loi sur les banques	9
Restrictions sur les versements de dividendes et l'annulation d'actions	9
Modifications apportées au capital-actions et aux dettes subordonnées	9
Ratios de couverture par le bénéfice	10
Mode de placement	11
Variation des cours et volume des titres négociés de la Banque	12
Ventes ou placements antérieurs	12
Autres faits importants	12
Facteurs de risque	13
Emploi du produit	13
Intérêts des experts	13
Dispenses au bénéfice d'émetteurs établis bien connus	13
Droits de résolution et sanctions civiles	14
Attestation de la Banque	A-1

À propos du présent supplément de prospectus

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus, lequel décrit les modalités particulières du présent placement. La deuxième partie, soit le prospectus, donne des renseignements de nature plus générale, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au présent placement. En cas d'incompatibilité entre l'information donnée dans le présent supplément de prospectus et celle figurant dans le prospectus, les investisseurs devraient se fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux renferment des renseignements importants concernant la Banque, les débentures de la Banque qui sont offertes ainsi que d'autres renseignements que les investisseurs devraient connaître avant d'investir dans les débentures.

Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

Les communications publiques occasionnelles de la Banque comportent des énoncés prospectifs sous forme verbale ou écrite. Des énoncés de ce type peuvent figurer dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux ainsi que dans d'autres documents déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »), ou encore dans d'autres communications. En outre, des représentants de la Banque pourraient formuler des énoncés prospectifs verbalement aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. De tels énoncés prospectifs sont faits conformément aux dispositions d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre, notamment, les énoncés qui figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux, les énoncés qui figurent dans le rapport de gestion qui figure dans le rapport annuel de 2025 (terme défini dans les présentes) de la Banque, dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels, et à la rubrique « Perspectives » ainsi que d'autres énoncés relatifs aux objectifs de la Banque, à ses stratégies pour atteindre ces objectifs, au contexte réglementaire dans lequel la Banque exerce ses activités, à ses résultats financiers prévus, ainsi qu'aux perspectives relatives aux activités de la Banque et aux économies canadienne, américaine et mondiale. Ces énoncés se reconnaissent habituellement par des mots ou expressions tels que « est d'avis que », « prévoit », « cherche à », « atteint », « prédit », « s'attend à », « entend », « estime », « perspective », « tente », « planifie », « objectif », « s'efforce de », « cible », « projette » et « s'engage » et des mots et expressions similaires, ainsi que par la forme future, conditionnelle ou négative de ces verbes.

En raison de leur nature même, les énoncés prospectifs exigent que la Banque pose des hypothèses et ils comportent des risques et des incertitudes qui donnent lieu à la possibilité que les prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions de la Banque se révèlent inexactes, que les hypothèses de la Banque soient erronées et que la Banque n'atteigne pas ses objectifs de rendement financier ou buts stratégiques ou ne concrétise pas sa vision.

La Banque conseille aux investisseurs éventuels de ne pas se fier indûment à ces énoncés car un certain nombre de facteurs de risque, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets sont difficiles à prédire, pourraient faire en sorte que les résultats réels de la Banque diffèrent sensiblement des attentes, cibles, estimations ou intentions exprimées dans de tels énoncés prospectifs.

Les résultats futurs liés aux énoncés prospectifs pourraient être influencés par bon nombre de facteurs, dont, notamment : la conjoncture de l'économie en général et des marchés dans les pays où la Banque exerce des activités et à l'échelle mondiale; les fluctuations des taux de change et d'intérêt; une hausse des coûts de financement, la volatilité des marchés en raison de leur illiquidité et la concurrence pour le financement; le défaut de tiers de respecter leurs obligations envers la Banque et les membres de son groupe, y compris les obligations relatives à la conservation et au contrôle de l'information, et d'autres risques découlant du recours

par la Banque aux services de tiers; les modifications apportées à la politique monétaire, budgétaire ou économique ainsi qu'à la législation fiscale et à son interprétation; les modifications apportées aux lois et aux règlements ou aux attentes ou exigences des autorités de surveillance, y compris les exigences et indications en matière de capital, de taux d'intérêt et de liquidité, et l'incidence de ces modifications sur les coûts de financement; le risque géopolitique (y compris les politiques et les autres changements liés aux questions économiques ou commerciales ou influant sur celles-ci, dont les tarifs douaniers, les mesures de rétorsion, les politiques d'atténuation des effets tarifaires et les risques d'ordre fiscal); les modifications apportées aux notes de la Banque; les répercussions possibles de guerres, de conflits ou d'activités terroristes sur les activités de la Banque et l'économie mondiale ainsi que les effets imprévus de tels événements; les changements technologiques, y compris l'avènement du système bancaire ouvert et l'utilisation des données et de l'intelligence artificielle dans le cadre de l'exercice des activités de la Banque, et la résilience technologique; les risques liés à l'exploitation et aux infrastructures; les risques liés à la réputation; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur les clients et les contreparties; l'élaboration et le lancement en temps opportun de nouveaux produits et services et la mesure dans laquelle des produits ou des services vendus antérieurement par la Banque forcent cette dernière à engager des passifs et à absorber des pertes qui n'avaient pas été envisagés lors de leur lancement; la capacité de la Banque d'exécuter ses plans stratégiques, y compris de réaliser avec succès des acquisitions et des ventes, notamment d'obtenir l'approbation d'autorités de réglementation; les principales estimations comptables et l'effet des modifications apportées aux normes, règles et interprétations comptables sur ces estimations; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque d'attirer, de former et de garder à son service des dirigeants clés; l'évolution de différents types de fraudes ou d'autres comportements criminels auxquels la Banque est exposée; la lutte contre le blanchiment d'argent; des perturbations des systèmes ou services informatiques, de la connectivité à Internet, de l'accessibilité au réseau ou d'autres systèmes ou services de communication vocale ou de transmission de données de la Banque, ou encore des attaques (y compris les cyberattaques) contre ceux-ci, ce qui pourrait entraîner des violations de données, un accès non autorisé à des données sensibles, un déni de service et d'éventuels incidents de vol d'identité; une concurrence accrue dans les secteurs géographiques et commerciaux dans lesquels la Banque exerce des activités, qui provient, notamment, de concurrents Internet et du secteur des services bancaires mobiles et de concurrents non traditionnels; les risques liés à des litiges importants et à des questions de réglementation; les risques inhérents aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, y compris les risques climatiques, la capacité de la Banque à mener à bien diverses initiatives en matière de durabilité (tant à l'interne qu'avec ses clients et ses autres parties prenantes) dans les délais requis, et la capacité de la Banque à déployer à l'échelle ses produits et services de financement durable; la survenance de catastrophes naturelles et autres et les réclamations qui en découlent, y compris les perturbations touchant les infrastructures publiques comme les services de transport, de communication, d'électricité et d'eau; les pressions inflationnistes; les perturbations des chaînes d'approvisionnement à l'échelle mondiale; le marché résidentiel et l'endettement des ménages au Canada; le déclenchement ou la persistance d'urgences sanitaires à grande échelle ou les pandémies, y compris leurs conséquences sur les économies locales, nationales ou mondiale, sur la conjoncture des marchés financiers ainsi que sur les activités de la Banque, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives; de même que la capacité de la Banque de prévoir et de gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à engager autrement des ressources auprès de sociétés, industries ou pays particuliers. Des faits imprévus touchant ces emprunteurs, industries ou pays pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers, les affaires, la situation financière ou la liquidité de la Banque. Ces faits ainsi que d'autres facteurs peuvent faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère sensiblement de celui envisagé par les énoncés prospectifs. La Banque tient à préciser que la liste qui précède n'englobe pas tous les facteurs de risque possibles et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Banque. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel de 2025 de la Banque, qui est intégré par renvoi dans les présentes, dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels.

Les hypothèses économiques importantes qui sous-tendent les énoncés prospectifs qui figurent, ou qui sont intégrés par renvoi, dans le présent supplément de prospectus et le prospectus sont énoncées dans le rapport annuel de 2025, à la rubrique « Perspectives », dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels. Les rubriques « Perspectives » et « Priorités pour 2026 » sont fondées sur le point de vue de la Banque et l'issue réelle des éléments qui y sont présentés est incertaine. Il est recommandé aux lecteurs d'examiner les facteurs susmentionnés au moment de prendre connaissance de ces rubriques.

Lorsqu'ils se fient à des énoncés prospectifs pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et autres personnes devraient examiner attentivement les facteurs qui précèdent, d'autres incertitudes et éventualités. Les énoncés prospectifs qui figurent, ou qui sont intégrés par renvoi, dans le présent supplément de prospectus et le prospectus représentent le point de vue de la direction uniquement en date des présentes ou en date de ces énoncés et sont présentés afin d'aider les porteurs ou les porteurs éventuels des titres de la Banque et les analystes à comprendre la situation financière, les objectifs et les priorités de la Banque, ainsi que son rendement financier prévu aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Sauf si la loi l'exige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, sous forme écrite ou verbale, qui peuvent être formulés de temps à autre par la Banque ou en son nom.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus, uniquement aux fins du présent placement des débentures aux termes des présentes. D'autres documents sont aussi intégrés ou sont réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus. Il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir des détails complets. Les documents suivants ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues du Canada (les « **commissions** ») et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 2 décembre 2025 pour l'exercice clos le 31 octobre 2025 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états de la situation financière consolidés de la Banque aux 31 octobre 2025 et 2024 ainsi que les états consolidés des résultats, du résultat global, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices de la période de deux ans close le 31 octobre 2025 ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant y afférent daté du 2 décembre 2025;
- c) le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2025 (le « **rapport de gestion annuel de 2025** ») tel qu'il figure dans le rapport annuel de la Banque en date du 31 octobre 2025 (le « **rapport annuel de 2025** »);
- d) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et le rapport de gestion de la Banque au 30 avril 2026 et pour le trimestre et le semestre clos à cette date;
- e) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque datés du 17 février 2026 se rapportant à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui s'est tenue le 14 avril 2026;
- f) le modèle (terme défini dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités indicatif daté du 16 juillet 2026 (le « **sommaire des modalités indicatif** ») et du sommaire des modalités définitif daté du 16 juillet 2026 (le « **sommaire des modalités définitif** ») déposés dans chaque cas sur SEDAR+ dans le cadre du placement des débentures.

Les documents du type de ceux qui sont décrits à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44 101A1 – Prospectus simplifié* déposés par la Banque auprès des commissions, à compter de la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du placement des débentures aux termes du présent supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée constituer une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus et du prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires du présent supplément de prospectus ou du prospectus et des documents qui y sont intégrés par renvoi sur demande adressée à la vice-présidente, Secrétariat général et bureau de gouvernance, La Banque de Nouvelle-Écosse, 40 Temperance Street, Toronto (Ontario) M5H 0B4, téléphone : 416 866-3672, ou sur le site Internet de SEDAR+ à l'adresse suivante : www.sedarplus.com.

Documents de commercialisation

Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif qui ont été déposés dans chaque cas auprès des commissions, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus uniquement aux fins des débentures placées aux termes des présentes. Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens donné à ces termes dans le Règlement 41-101) déposés auprès des commissions dans le cadre du placement des débentures aux termes des présentes, à compter de la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du placement des débentures aux termes du présent supplément de prospectus (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes. Les modèles de documents de commercialisation, y compris le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif, ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou une modification qui lui a été apportée. Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif sont affichés sous le profil de la Banque à www.sedarplus.com.

Renseignements relatifs à la monnaie

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont en dollars canadiens.

Activité de la Banque

La Banque est une banque canadienne constituée en vertu de la Loi sur les banques. Elle est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques qui est réglementée par le BSIF (terme défini dans les présentes).

La Banque a pour vision d'être le partenaire financier de confiance de ses clients afin d'assurer une croissance rentable et durable et de maximiser le rendement total pour les actionnaires. Guidée par sa mission « Pour l'avenir de tous », la Banque aide ses clients, leur famille et leur communauté à réussir en leur offrant une vaste gamme de conseils, de produits et de services, notamment des services bancaires aux particuliers et commerciaux, la gestion de patrimoine, des services bancaires privés, des services bancaires aux sociétés, des services de banque d'investissement et des services liés aux marchés des capitaux. Grâce à des actifs d'une valeur d'environ 1,5 billion de dollars (au 30 avril 2026), les titres de la Banque sont négociés à la Bourse de Toronto (TSX : BNS) et à la New York Stock Exchange (NYSE : BNS).

La liste des principales filiales détenues ou contrôlées directement ou indirectement par la Banque au 31 octobre 2025 est intégrée par renvoi dans la notice annuelle de la Banque.

Structure du capital consolidé

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Banque au 30 avril 2026, compte non tenu et compte tenu de la vente par la Banque des débetures offertes par le présent supplément de prospectus. Le tableau qui suit doit être lu conjointement avec les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et le rapport de gestion de la Banque au 30 avril 2026 et pour le trimestre et le semestre clos à cette date, lesquels sont intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus.

	Au 30 avril 2026	Montants ajustés au 30 avril 2026¹⁾
	(en millions de dollars canadiens)	(en millions de dollars canadiens)
Débetures subordonnées	5 766 \$	7 014 \$
Capitaux propres		
Capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires		
Actions ordinaires	22 002	22 002
Résultats non distribués	59 876	59 876
Cumul des autres éléments du résultat global	(4 604)	(4 604)
Autres réserves	(52)	(52)
Total des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires	77 222	77 222
Actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres	9 939	9 939
Total des capitaux propres attribuables aux détenteurs de titres de capitaux propres de la Banque	87 161	87 161
Participations ne donnant pas le contrôle dans des filiales	1 421	1 421
Total des capitaux propres	88 582	88 582
Total de la structure du capital	94 348 \$	95 596 \$

¹⁾ Après ajustement pour tenir compte de la vente par la Banque des débetures offertes au moyen du présent supplément de prospectus.

Détails concernant le placement

Le texte qui suit est un résumé de certains des attributs et caractéristiques importants des débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus et ne se veut pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter à la convention de fiducie mentionnée ci-après pour obtenir le texte intégral de ces attributs et caractéristiques.

Généralités

Les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus seront émises en vertu des dispositions d'une convention de fiducie (la « **convention de fiducie** ») qui sera datée du 23 juillet 2026 et conclue par la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire** »). Le capital total des débentures sera limité à 1 250 000 000 \$ et les débentures seront datées du 23 juillet 2026 et viendront à échéance le 1^{er} août 2036.

Les débentures seront des obligations non garanties et directes de la Banque, constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques, prenant rang égal et proportionnel avec tous les autres titres secondaires de la Banque qui sont de temps à autre émis et en circulation (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités). Dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la liquidation de la Banque et pourvu qu'aucune conversion automatique FPUNV (terme défini dans les présentes) ne se soit produite, les titres secondaires de la Banque, y compris les débentures (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés et davantage conformément à leurs modalités), seront subordonnés, quant au droit de paiement, au paiement prioritaire et intégral des passifs-dépôts de la Banque et de tous les autres titres de créance (terme défini dans les présentes), autres que les titres secondaires globaux de la Banque (terme défini dans les présentes), sauf les titres de créance qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, à ces titres secondaires. S'il se produit une conversion automatique FPUNV, les droits, modalités et conditions des débentures, y compris en ce qui a trait au rang et à la subordination, ne seront plus pertinents étant donné que toutes les débentures auront été converties en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires en circulation.

La convention de fiducie contiendra des définitions essentiellement semblables aux suivantes :

« **titre de créance** » désignera, dans la convention de fiducie, tout le passif-dépôts de la Banque et les autres titres de créance et obligations de la Banque qui, conformément aux règles comptables établies à l'intention des banques canadiennes et publiées sous la direction du surintendant en vertu de la Loi sur les banques ou conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), telles qu'elles ont été publiées par le Conseil des normes comptables internationales (CNCI), selon le cas, seraient compris dans le calcul du passif total de la Banque à ce moment-là. Le capital versé, le surplus d'apport, les bénéfices non répartis et les réserves générales de la Banque ne seront pas inclus dans la définition de titre de créance.

« **titres secondaires globaux de la Banque** » désignera :

- a) l'obligation qui incombe à la Banque à l'égard du capital et de l'intérêt sur les débentures ainsi que du capital des débentures ou des billets émis aux termes des conventions de fiducie existantes, de la prime et des intérêts sur ces débentures ou billets;
- b) tout titre de créance de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, à celui x) des débentures visées par les présentes et y) des débentures ou des billets émis aux termes des conventions de fiducie existantes, dans le cas de l'insolvabilité ou de la liquidation de la Banque et dont le paiement, conformément aux modalités de l'instrument qui l'atteste ou le créé, prend rang après tous les autres titres de créance auxquels les débentures sont subordonnées quant au droit de paiement, au moins dans la même mesure que les

déventures y sont inférieures ou subordonnées selon les dispositions de la convention de fiducie;

- c) tout titre de créance de rang inférieur et non égal, quant au droit de paiement, à celui x) des déventures visées par les présentes et y) des déventures ou des billets émis aux termes des conventions de fiducie existantes, dans le cas de l'insolvabilité ou de la liquidation de la Banque et dont le paiement, conformément aux modalités de l'instrument qui l'atteste ou le crée, prend rang après tous les autres titres de créance auxquels les déventures sont subordonnées quant au droit de paiement, au moins dans la même mesure que les déventures y sont inférieures ou subordonnées selon les dispositions de la convention de fiducie (« **titres de créance subordonnés** »).

Sous réserve des normes de fonds propres réglementaires applicables à la Banque, il n'existe aucune limite quant au nombre de titres secondaires que la Banque peut émettre. Malgré toute disposition de la convention de fiducie, la Banque ne peut, sans l'approbation préalable du surintendant, modifier les modalités des déventures de sorte que celles-ci ne soient plus reconnues à titre de fonds propres réglementaires aux termes des normes de fonds propres adoptées par le surintendant.

Les déventures ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Intérêt

L'intérêt sur les déventures offertes aux termes du présent supplément de prospectus au taux de 4,223 % par année sera payable en versements semestriels égaux (sous réserve d'un premier coupon à longue échéance) à terme échu le 1^{er} jour de février et d'août de chaque année, à compter du 1^{er} février 2027 et jusqu'au 1^{er} août 2031. Au cours de cette période, l'intérêt arriéré portera intérêt au même taux tant après qu'avant le défaut de paiement du capital ou de l'intérêt, selon le cas. Le paiement d'intérêt initial (premier coupon à longue échéance), payable le 1^{er} février 2027, sera de 22,15628767 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des déventures, compte tenu d'une date de clôture prévue pour le 23 juillet 2026. Du 1^{er} août 2031 jusqu'à l'échéance, le 1^{er} août 2036, l'intérêt sur ces déventures sera payable à un taux annuel équivalant au taux CORRA composé quotidiennement établi pour la période d'observation à l'égard de chaque période d'intérêt variable majoré de 1,23 %, payable trimestriellement à terme échu le 1^{er} jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, à compter du 1^{er} novembre 2031. Au cours de cette période, l'intérêt arriéré à l'égard d'une période d'intérêt trimestrielle portera intérêt au même taux que celui applicable à cette période d'intérêt trimestrielle tant après qu'avant l'échéance et tant après qu'avant le défaut de remboursement du capital ou le défaut de paiement de l'intérêt, selon le cas.

L'acte de fiducie comprendra des définitions essentiellement semblables aux suivantes :

« **taux CORRA composé quotidiennement** » s'entend, pour une période d'observation, du taux calculé comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{Taux CORRA composé quotidiennement} = \left(\frac{\text{Indice du taux CORRA composé}_{fin}}{\text{Indice du taux CORRA composé}_{début}} - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Dans cette formule :

- l'« indice du taux CORRA composé_{début} » est égal à la valeur de l'indice du taux CORRA composé (terme défini dans les présentes) à la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada (terme défini dans les présentes) avant la première date de la période d'intérêt variable pertinente;
- l'« indice du taux CORRA composé_{fin} » est égal à la valeur de l'indice du taux CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant la date de paiement de l'intérêt (terme défini dans les présentes) relative à cette période d'intérêt variable (ou, dans le cas de la dernière date de paiement de l'intérêt, la date d'échéance, ou si les débentures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat de ces débentures, selon le cas);
- « d » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation concernée.

Convention relative aux jours ouvrables

Si une date de paiement de l'intérêt tombant au plus tard le 1^{er} août 2031 n'est par ailleurs pas un jour ouvrable (terme défini dans les présentes), alors la date de paiement de l'intérêt sera le jour ouvrable suivant, et aucun intérêt supplémentaire ne courra à l'égard du paiement effectué ce jour ouvrable suivant. Si une date de paiement de l'intérêt tombant après le 1^{er} août 2031 n'est par ailleurs pas un jour ouvrable pour la Banque du Canada, alors la date de paiement de l'intérêt sera le jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant, à moins que ce jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant survienne le mois civil suivant, auquel cas la date de paiement de l'intérêt sera plutôt le jour ouvrable précédent qui est un jour ouvrable pour la Banque du Canada. Si la date d'échéance tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable pour la Banque du Canada, le paiement requis au titre du capital et de l'intérêt sera effectué le jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant.

Solution de rechange visant le taux d'intérêt variable

Non-publication temporaire de l'indice du taux CORRA composé

Si, à compter du 1^{er} août 2031, i) l'indice du taux CORRA composé_{début} ou l'indice du taux CORRA composé_{fin} n'est pas publié ou affiché par l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé avant 11 h 30, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, comme il est indiqué dans la méthode de calcul de l'indice du taux CORRA composé de l'administrateur du taux de référence) à la date de détermination de l'intérêt pour cette période d'intérêt variable et que la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé n'a pas eu lieu ou ii) une date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé a eu lieu, l'agent de calcul calculera alors le taux CORRA composé quotidiennement comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{Taux CORRA composé quotidiennement} = \left(\prod_{i=1}^{d_o} \left(1 + \frac{\text{CORRA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Dans cette formule :

- « d_0 » pour toute période d'observation, désigne le nombre de jours ouvrables pour la Banque du Canada dans la période d'observation concernée;
- « i » désigne une série de nombres entiers allant de un à d_0 , chacun représentant le jour ouvrable pour la Banque du Canada pertinent en ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable pour la Banque du Canada, inclusivement, de la période d'observation concernée;
- « $CORRA_i$ » désigne, à l'égard de tout jour ouvrable pour la Banque du Canada « i » au cours de la période d'observation concernée, un taux de référence égal au taux CORRA quotidien de ce jour, que publie ou qu'affiche l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé à 11 h, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, comme il est indiqué dans la méthode de calcul du taux CORRA appliquée par l'administrateur du taux de référence) le jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant immédiatement, soit le jour ouvrable pour la Banque du Canada « i » + 1;
- « n_i » à l'égard de tout jour ouvrable pour la Banque du Canada « i » durant la période d'observation concernée, désigne le nombre de jours civils à compter de ce jour ouvrable pour la Banque du Canada « i », inclusivement, jusqu'au jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant, exclusivement, soit le jour ouvrable pour la Banque du Canada « i » + 1;
- « d » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation concernée.

Non-publication temporaire du taux CORRA

Si ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le CORRA, et qu'une date d'effet de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA n'est pas survenue, alors, à l'égard d'un jour où est nécessaire le taux CORRA, les mentions du CORRA seront réputées être des mentions du dernier CORRA fourni ou publié.

Effet d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice du taux CORRA

Si une date d'effet de l'abandon de l'indice survient relativement au taux CORRA, l'acte de fiducie stipulera que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à cette date d'effet de l'abandon de l'indice sera le taux recommandé pour le dollar canadien à l'égard duquel l'agent de calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte des différences éventuelles relativement à la durée, à la structure ou à la teneur du taux recommandé pour le dollar canadien par comparaison avec le taux CORRA.

S'il existe un taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA, mais ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le taux recommandé pour le dollar canadien et qu'aucune date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à ce taux n'est survenue, les références au taux recommandé pour le dollar canadien sont alors, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être des références au dernier taux recommandé pour le dollar canadien fourni ou publié.

Si i) il n'existe pas de taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA ou

ii) il existe un taux recommandé pour le dollar canadien et qu'une date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à celui-ci survient, l'acte de fiducie stipulera que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à cette date d'effet de l'abandon de l'indice sera le taux cible de la Banque du Canada, à l'égard duquel l'agent de calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence ayant trait à la durée, à la structure ou à l'échéance du taux cible de la Banque du Canada par comparaison avec le taux CORRA.

Les références au taux cible de la Banque du Canada sont, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être des références au dernier taux cible de la Banque du Canada fourni ou publié à la fermeture des bureaux à Toronto ce jour-là.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un taux applicable, l'agent de calcul peut, en consultation avec la Banque, apporter les rajustements au taux applicable ou à l'écart connexe, s'il y a lieu, ainsi que la convention relative aux jours ouvrables, la convention relative aux jours civils, les dates de détermination de l'intérêt, ainsi qu'aux modalités et définitions connexes (notamment les dates d'observation pour les taux de référence), dans chaque cas, conformément aux pratiques acceptées sur le marché pour l'utilisation du taux applicable visant des obligations d'emprunt comme les débentures dans de telles circonstances.

Toute détermination, décision ou sélection que peuvent effectuer la Banque ou l'agent de calcul, selon le cas, à l'égard du taux applicable, y compris toute détermination à l'égard d'un rajustement ou de la survenance ou de la non-survenance d'un cas, d'une situation ou d'une date et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure ou de faire un choix : i) sera définitive et exécutoire, en l'absence d'une erreur manifeste; ii) si elle est effectuée par la Banque, elle le sera à l'appréciation exclusive de celle-ci, ou, selon le cas, si elle est effectuée par l'agent de calcul, elle le sera après consultation avec la Banque et l'agent de calcul n'effectuera pas cette détermination, décision ou sélection si la Banque s'y oppose et il ne saurait être tenu responsable de n'avoir pas effectué cette détermination, décision ou sélection, et iii) prendra effet sans le consentement des titulaires de débentures ou d'autres parties.

La convention de fiducie contiendra des définitions essentiellement semblables à celles qui suivent :

« **administrateur du taux de référence** » La Banque du Canada ou de tout successeur à titre d'administrateur du taux CORRA et/ou de l'indice du taux CORRA composé ou de l'administrateur (ou son successeur) d'un autre taux applicable, selon le cas.

« **agent de calcul** » Un fiduciaire tiers ou une institution financière d'envergure nationale ayant déjà fourni de tels services (qui peut être membre du même groupe que la Banque), que la Banque a choisi.

« **date de détermination de l'intérêt** » À l'égard d'une période d'intérêt variable, de la date tombant deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant chaque date de paiement de l'intérêt, ou, dans le cas de la dernière période d'intérêt variable, avant la date d'échéance, ou, s'il y a lieu, avant la date de rachat de débentures.

« **date d'effet de l'abandon de l'indice** » La date à laquelle le taux applicable cesse d'être fourni à la suite d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice. Si le taux applicable cesse d'être fourni le jour même où il est nécessaire au calcul du taux d'une date de détermination de l'intérêt, mais a été fourni au moment où il est observé (ou, si aucun moment n'est précisé, au moment de la publication habituelle), alors la date d'effet de l'abandon de l'indice est le prochain jour où le taux aurait normalement été publié.

« **date de paiement de l'intérêt** » i) Le 1^{er} jour de février et d'août de chaque année, à compter du 1^{er} février 2027 jusqu'au 1^{er} août 2031, et ii) par la suite, le 1^{er} jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année à compter du 1^{er} novembre 2031 jusqu'à la date d'échéance.

« **événement déclencheur de l'abandon de l'indice** » La survenance de l'un des événements suivants :

- a) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable, ou en son nom, indiquant qu'il a cessé ou cessera de fournir le taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur du taux de référence ou de fournisseur du taux applicable ne prend la relève à ce moment;
- b) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du taux de référence ou fournisseur du taux applicable, la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d'insolvabilité dont relève l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable, une autorité de résolution dont relève l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable, indiquant que l'administrateur du taux de référence ou fournisseur du taux applicable a cessé ou cessera de fournir le taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur du taux de référence ou de fournisseur du taux applicable ne prend la relève à ce moment.

« **indice du taux CORRA composé** » La mesure de l'incidence cumulative des valeurs du taux CORRA composé au fil du temps administré et publié par la Banque du Canada (ou tout successeur à titre d'administrateur du taux de référence).

« **jour ouvrable** » Tout jour où les banques canadiennes sont ouvertes dans la ville de Toronto, en Ontario, autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou congé officiel à Toronto, en Ontario.

« **jour ouvrable pour la Banque du Canada** » Tout jour où les banques de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques sont ouvertes à Toronto, en Ontario, au Canada, autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié à Toronto (ou tout calendrier révisé de publication régulière d'un taux applicable que l'administrateur du taux de référence peut adopter de temps à autre).

« **période d'intérêt variable** » La période allant de chaque date de paiement de l'intérêt, inclusivement, qui commence le 1^{er} août 2031, jusqu'à la date de paiement de l'intérêt suivante, exclusivement, ou, dans le cas de la dernière date de paiement de l'intérêt, la date d'échéance ou si les débentures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat de ces débentures, selon le cas.

« **période d'observation** » À l'égard de chaque période d'intérêt variable, la période allant de la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant la première date de cette période d'intérêt variable, inclusivement, jusqu'à la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant la date de paiement de l'intérêt, exclusivement, ou, dans le cas de la dernière date de paiement de l'intérêt, la date d'échéance ou, si les débentures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat de ces débentures, selon le cas.

« **taux applicable** » L'indice CORRA composé, le taux CORRA, le taux recommandé pour le dollar canadien ou le taux cible de la Banque du Canada, selon le cas.

« **taux cible de la Banque du Canada** » Le taux cible du financement à un jour fixé par la Banque du Canada et publié sur son site Web.

« **taux CORRA** » Le taux des opérations de pension à un jour canadien que publie la Banque du Canada, à titre d'administrateur du taux CORRA (ou son successeur à titre d'administrateur du taux de référence), sur le site Web de la Banque du Canada ou tout site Web remplaçant.

« **taux recommandé pour le dollar canadien** » Le taux (majoré de tout écart ou ajustement) recommandé en remplacement du taux CORRA par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada à cette fin (le calcul pouvant être effectué par la Banque du Canada ou un autre administrateur) et publié par l'administrateur de ce taux (ou un successeur à titre d'administrateur), ou autrement, publié par un distributeur autorisé.

Rachat

À compter du 1^{er} août 2031, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable écrite du surintendant, racheter les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus, en totalité ou en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de rachat égal à 100 % de leur capital, majoré des intérêts accumulés et impayés, jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

En cas de rachat partiel, les débentures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire au prorata ou de toute autre manière qu'il estime équitable.

La Banque peut également, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du surintendant et moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, racheter les débentures, en totalité, mais non en partie, avant le 1^{er} août 2031, i) à tout moment après la date d'un cas d'inadmissibilité ou ii) à tout moment après la survenance d'un cas fiscal, dans les deux cas à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations du Canada ou, si elle est plus élevée, à la valeur nominale, majoré des intérêts accumulés et impayés, jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Aux fins de ce qui précède :

« **cas fiscal** » signifie que la Banque a reçu de conseillers juridiques indépendants renommés qui possèdent de l'expérience dans ces questions un avis selon lequel, par suite i) d'une modification ou d'une clarification apportée aux lois du Canada ou encore d'une subdivision politique ou d'une autorité fiscale canadienne ou aux règlements pris en application de celles-ci ou d'un changement survenu dans ceux-ci (y compris un changement éventuel annoncé) ou encore de l'application ou de l'interprétation de tels lois ou règlements ayant une incidence sur la fiscalité; ii) d'une décision judiciaire ou administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une telle décision, procédure, règle, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation ou un tel avis) (collectivement, une « **mesure administrative** ») ou iii) d'une modification ou clarification apportée à la position officielle adoptée à l'égard d'une telle mesure administrative, d'un changement survenu dans celle-ci (y compris un changement éventuel annoncé) ou encore de l'interprétation de celle-ci qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, émanant dans chacun des cas énumérés en i), en ii) ou en iii), des organismes législatifs, des tribunaux, des autorités ou organismes gouvernementaux, des organismes de réglementation ou des autorités fiscales, quelle que soit la manière dont une telle modification, clarification, mesure administrative, interprétation ou décision ou un tel changement est communiqué, une telle modification, clarification ou mesure administrative ou un tel changement étant en vigueur ou une telle interprétation, décision ou mesure administrative étant annoncée à la date d'émission des débentures ou après celle-ci, il y a plus qu'un risque non substantiel (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, le changement, l'interprétation, la décision ou la mesure administrative proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que la Banque soit ou puisse être assujettie à des impôts ou à des droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales étant donné que le traitement réservé à son bénéfice, à son bénéfice imposable, à ses charges,

à son capital imposable ou à son capital libéré imposable relatifs aux débentures (y compris le traitement réservé par la Banque à l'intérêt sur les débentures) ou le traitement réservé aux débentures, qui est ou serait reflété dans une déclaration de revenus ou un formulaire fiscal ayant été ou devant être déposé ou qui pourrait avoir autrement été déposé, ne sera pas respecté par une autorité fiscale.

« **date d'un cas d'inadmissibilité** » désigne la date précisée dans une lettre du surintendant à la Banque à laquelle les débentures ne seront plus pleinement reconnues comme étant admissibles à titre de « fonds propres de catégorie 2 » ou ne pourront plus être incluses intégralement dans le « total des fonds propres » basé sur le risque, sur une base consolidée, en vertu des lignes directrices relatives aux normes de fonds propres applicables aux banques du Canada, telles qu'interprétées par le surintendant.

« **prix fondé sur le rendement des obligations du Canada** » désigne le prix correspondant au prix des débentures devant être rachetées, calculé le jour ouvrable précédant la date à laquelle la Banque donne un avis du rachat des débentures, qui permet d'obtenir un rendement annuel, de la date fixée pour le rachat jusqu'au 1^{er} août 2031, exclusivement, correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada majoré de 0,26 %.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à une date donnée, la moyenne arithmétique des taux d'intérêt fournis à la Banque par deux courtiers en valeurs canadiens inscrits choisis par la Banque et approuvés par le fiduciaire, qui correspond au rendement annuel jusqu'à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que fournirait une obligation du gouvernement du Canada non rachetable si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à la date du rachat et si elle venait à échéance le 1^{er} août 2031.

Les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus qui sont rachetées par la Banque seront annulées et ne seront pas réémises.

Achat aux fins d'annulation

Les débentures peuvent être achetées en tout temps, en totalité ou en partie, par la Banque. Les achats peuvent être effectués sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Ces achats nécessiteront l'approbation du surintendant. Les débentures achetées par la Banque seront annulées et ne seront pas réémises. Malgré ce qui précède, toute filiale de la Banque peut acheter des débentures dans le cours ordinaire de ses activités de négociation sur des titres.

Cas de défaut

La convention de fiducie prévoira qu'il se produira un cas de défaut à l'égard des débentures uniquement si la Banque fait faillite ou devient insolvable ou devient assujettie aux dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), consent à la prise de procédures en faillite ou en insolvabilité contre elle, décide de liquider ou de dissoudre son entreprise ou fait l'objet d'une ordonnance de dissolution ou reconnaît autrement son insolvabilité.

Si un cas de défaut s'est produit et se poursuit à l'égard des débentures, le fiduciaire peut, à son gré, et devra, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures en circulation, déclarer immédiatement exigibles, remboursables et payables le capital et l'intérêt de l'ensemble des débentures. Si une disposition de la Loi sur les banques ou toute autre règle, ordonnance, directive ou tout autre règlement adopté aux termes de celle-ci ou dans le cadre de celle-ci ou toute autre directive formulée par le surintendant dans le cadre de celle-ci restreint le remboursement du capital et le paiement des intérêts impayés avant un moment déterminé, l'obligation de la Banque d'effectuer le remboursement et le paiement en question fera l'objet de cette restriction. Les porteurs représentant plus de 50 % du capital des débentures alors en circulation aux

termes de la convention de fiducie (en plus des pouvoirs des porteurs pouvant être exercés par voie d'une résolution spéciale (terme défini dans les présentes)) peuvent, dans certaines circonstances, enjoindre au fiduciaire d'annuler l'exigibilité anticipée et de renoncer à invoquer le défaut. Sous réserve d'une telle renonciation, si la Banque, sur demande, ne rembourse pas le capital ou ne paie pas les intérêts que le fiduciaire aura déclarés exigibles et payables, ainsi que tout autre montant exigible aux termes de la convention de fiducie à la suite d'un cas de défaut, le fiduciaire pourra, à son gré, et il devra, sur réception d'une demande écrite à cet effet des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures alors en circulation aux termes de la convention de fiducie et à la condition de recevoir une indemnisation qu'il jugera raisonnablement satisfaisante quant à tous les frais, dépenses et dettes qui seront engagés ou contractés, prendre des mesures pour obtenir ou faire exécuter le paiement des sommes exigibles et payables ainsi que des autres sommes exigibles en vertu de la convention de fiducie au moyen de tout recours prévu par la loi, soit au moyen de poursuites ou autrement.

Les porteurs des débentures pourront, par voie d'une résolution spéciale, diriger, contrôler ou autoriser les actions du fiduciaire ou de tout porteur de débentures qui intente une action par suite de l'omission d'agir du fiduciaire dans le cadre de toute poursuite intentée contre la Banque. Si un cas de défaut s'est produit, le fiduciaire, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peut faire respecter les droits du fiduciaire et des porteurs des débentures, au moyen de toute action, poursuite, procédure ou de tout recours autorisé ou permis par la loi ou en equity et pourra déposer toute preuve de réclamation ou autre instrument ou document qui pourrait s'avérer nécessaire ou souhaitable afin de faire valoir les réclamations du fiduciaire et des porteurs de débentures dans le cadre de toute faillite, insolvabilité, liquidation ou toute autre procédure judiciaire se rapportant à la Banque.

Il n'y aura aucun droit de remboursement anticipé en cas de défaut d'exécution de quelque engagement de la Banque prévu par la convention de fiducie, bien qu'une poursuite judiciaire puisse être intentée pour faire respecter cet engagement.

Modification et renonciation aux dispositions des débentures

Il existe deux types de changements que la Banque sera en mesure d'apporter à la convention de fiducie ou aux débentures.

Changements devant être approuvés par voie de résolution spéciale. Le premier type de changement touchant la convention de fiducie ou les débentures nécessitera l'approbation des porteurs par voie d'une résolution spéciale. Le terme « **résolution spéciale** » désignera, dans la convention de fiducie, une résolution des porteurs de débentures à une assemblée de ces porteurs, à laquelle les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en circulation sont présents ou représentés par procuration, adoptée à la suite du vote favorable des porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures représentées à l'assemblée. Toutes les mesures qui peuvent être prises par les porteurs des débentures à l'assemblée de ces porteurs peuvent également être prises par écrit par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital de la totalité des débentures en circulation. La plupart des changements apportés à la convention de fiducie tombent dans cette catégorie, sauf les changements se limitant à des clarifications et certains autres changements qui n'auraient pas d'incidences défavorables importantes sur les porteurs de débentures.

Changements ne nécessitant aucune approbation. Le deuxième type de changement touchant la convention de fiducie ou les débentures ne nécessitera aucun vote de la part des porteurs de débentures aux termes de la convention de fiducie. Ce type de changement se limite à des clarifications et à certains autres changements qui n'auraient pas d'incidences défavorables importantes sur les intérêts des porteurs des débentures ou les droits et les pouvoirs du fiduciaire.

Toute suppression, tout ajout ou toute modification aux modalités des débentures pouvant avoir une incidence sur la classification applicable aux débentures aux fins des exigences en matière de suffisance du

capital en vertu de la Loi sur les banques et aux règlements et lignes directrices adoptés en vertu de celle-ci exigera l'approbation préalable du surintendant.

Les débentures ne seront pas considérées comme étant en circulation, et ne conféreront par conséquent aucun droit de vote, si la Banque a donné un avis de rachat et a déposé ou mis de côté en fiducie au profit des porteurs une somme d'argent en vue du rachat des débentures.

La Banque sera généralement autorisée à fixer à n'importe quel jour la date de référence aux fins de la détermination des porteurs de débentures en circulation qui ont le droit de voter ou de prendre toute autre mesure aux termes de la convention de fiducie. Dans certaines circonstances limitées, le fiduciaire sera habilité à fixer une date de référence aux fins de mesures à prendre par les porteurs de débentures. La Banque ou le fiduciaire, selon le cas, pourra raccourcir ou allonger ce délai de temps à autre.

Engagements

Aux termes de la convention de fiducie, la Banque prendra l'engagement envers le fiduciaire, au bénéfice du fiduciaire et des porteurs de débentures, que tant que des débentures demeurent en circulation, la Banque i) versera en bonne et due forme et de façon ponctuelle tous les montants au fur et à mesure qu'ils sont échus; ii) maintiendra, sous réserve de certaines exceptions, son existence juridique et son droit d'exercer ses activités bancaires; iii) tiendra des registres comptables en bonne et due forme et, lorsque le fiduciaire en fait la demande par écrit, déposera auprès du fiduciaire des exemplaires de tous les rapports annuels et autres rapports périodiques de la Banque fournis à ses actionnaires et iv) s'abstiendra de créer des titres de créance subordonnés qui, conformément aux modalités de l'instrument qui les atteste ou les crée, ont un droit qui y est rattaché, en faveur de leurs porteurs (le « **droit secondaire** »), de faire en sorte que leur capital devienne exigible et remboursable avant leur échéance indiquée ou, si elle est postérieure, avant l'expiration de toute période de grâce applicable, ou autrement au gré de la Banque, à moins qu'un tel droit ou recours à l'égard des débentures puisse être exercé et à moins que le fiduciaire, à son gré ou sur demande des porteurs de débentures, ait exercé ce droit ou recours à l'égard des débentures avant l'exercice du droit secondaire.

Conversion automatique FPUNV

À la survenance d'un événement déclencheur, chaque débenture en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables correspondant à $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur des débentures}) \div \text{prix de conversion}$ (une « **conversion automatique FPUNV** »). Aux fins de ce qui précède :

« **cours** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») ou, si ces actions ne sont pas alors inscrites à la cote de la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché choisi par le conseil d'administration de la Banque où les actions ordinaires sont alors négociées, pour la période de 10 jours de bourse consécutifs prenant fin le jour de bourse précédant immédiatement la date à laquelle l'événement déclencheur se produit (la conversion ayant lieu à l'ouverture des bureaux à la date à laquelle l'événement déclencheur se produit). Si aucun cours n'est disponible, le « **cours** » correspondra au prix plancher.

« **événement déclencheur** » a le sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices du Bureau du surintendant des institutions financières (« **BSIF** ») intitulées « Normes de fonds propres (NFP) : Chapitre 2 – Définitions des fonds propres », qui ont pris effet en novembre 2025, tel que ce terme pourrait être modifié ou remplacé par le BSIF à l'occasion, qui prévoit actuellement que chacun des événements suivants constitue un événement déclencheur :

- i) le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il estime que la Banque n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être, et qu'une fois tous les instruments d'urgence (y compris les débentures) convertis et qu'après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque en question sera rétablie ou maintenue;
- ii) l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part de l'administration fédérale ou d'une administration provinciale ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou d'un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

« **multiplicateur** » désigne 1,5.

« **prix de conversion** » désigne i) le prix plancher ou, s'il est supérieur, ii) le cours.

« **prix plancher** » désigne 5,00 \$, sous réserve d'un ajustement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou pouvant être convertis en actions ordinaires en faveur de la totalité des porteurs d'actions ordinaires à titre de dividende en actions, ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires ou iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. L'ajustement sera calculé au dixième de un cent près. Toutefois, un ajustement du prix plancher ne devra être effectué que s'il requiert une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % du prix plancher alors en vigueur. Cependant, tout ajustement par ailleurs requis sera reporté et effectué en même temps que l'ajustement subséquent suivant qui, avec les ajustements ainsi reportés, correspondra à au moins 1 % du prix plancher, et conjointement avec cet ajustement.

« **valeur des débentures** » désigne, à l'égard de chaque débenture, 1 000 \$ majorés de l'intérêt couru et impayé à l'égard de celle-ci jusqu'à la date à laquelle l'événement déclencheur se produit, exclusivement.

Si le nombre total d'actions ordinaires devant être émises en faveur d'un porteur de débentures aux termes d'une conversion automatiquement FPUNV comprend une fraction d'action ordinaire, ce nombre d'actions ordinaires devant être émises en faveur de ce porteur sera arrondi à la baisse, au nombre entier d'actions ordinaires près, et aucun paiement en espèces ne sera effectué en remplacement de ces fractions d'action ordinaire. Malgré toute autre disposition des débentures, la conversion des débentures ne constituera pas un cas de défaut et la seule conséquence qui découlera d'un événement déclencheur aux termes des dispositions des débentures sera la conversion de ces débentures en actions ordinaires. Au moment d'une conversion automatique FPUNV, l'intérêt couru et impayé, ainsi que le capital des débentures, sera réputé avoir été payé en entier par l'émission d'actions ordinaires au moment de la conversion, les porteurs de débentures n'auront aucun autre droit et la Banque n'aura aucune autre obligation aux termes de la convention de fiducie. Si de l'impôt doit être retenu sur ce paiement d'intérêt sous forme d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires reçues par un porteur reflétera un montant duquel aura été déduite toute retenue d'impôt applicable.

En cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'opérations comparables touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour que les porteurs des débentures reçoivent, aux termes d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV avait eu lieu immédiatement avant la date de référence pour cet événement.

Droit de ne pas livrer d'actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de ne pas a) livrer une partie ou la totalité, selon le cas, des actions ordinaires devant être émises à ce moment-là à une personne à l'égard de qui la banque ou son agent des transferts a une raison de croire qu'elle est une personne non admissible (terme défini dans les présentes) ou à une personne qui, en raison de cette livraison, deviendrait un actionnaire important (terme défini dans les présentes) ou b) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires (émises à la survenance d'un événement déclencheur) à une personne pour qui la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible (terme défini dans les présentes) en raison d'une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci. Dans ces circonstances, la Banque détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui leur auraient par ailleurs été livrées et tentera de les vendre à des parties autres que la Banque et des membres du même groupe qu'elle pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de celles-ci. Ces ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle ne parvient pas à vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou à prix particulier un jour donné. Le produit net tiré de la vente de ces actions ordinaires et reçu par la Banque sera divisé entre les personnes appropriées, en proportion du nombre d'actions ordinaires qui leur auraient autrement été livrées au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des coûts liés à la vente et des retenues d'impôt applicables. Aux fins de ce qui précède :

« **actionnaire important** » désigne une personne qui a la propriété effective, directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou de personnes avec qui elle a des liens ou qui agissent avec elle ou de concert avec elle, d'un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque supérieur à celui qui est autorisé par la Loi sur les banques.

« **personne non admissible** » désigne i) une personne dont l'adresse est située à l'extérieur du Canada ou dont la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison de telles actions par son agent des transferts à cette personne, conformément à une conversion automatique FPUNV, exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues du territoire où se trouve cette adresse ou du territoire où réside cette personne et ii) toute personne, dans la mesure où l'émission d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison à cette personne de telles actions par son agent des transferts, conformément à une conversion automatique FPUNV, serait, au moment de l'événement déclencheur, contraire aux lois auxquelles la Banque est assujettie.

« **porteur gouvernemental non admissible** » désigne toute personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada, ou un organisme ou un agent de ceux-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou de toute subdivision politique d'un pays étranger, ou un organisme ou un agent d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, si une inscription dans le registre des titres de la Banque à l'égard d'un transfert ou d'une émission d'une action de la Banque à cette personne ferait en sorte que la Banque contreviendrait à la Loi sur les banques.

Titres inscrits en compte seulement

Sauf dans des circonstances restreintes, les débentures seront émises sous forme d'inscription en compte seulement et doivent être achetées, transférées, rachetées ou échangées par l'intermédiaire de participants au service de dépôt de la CDS. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

Notations

Les débetures devraient se voir attribuer une note de « Baa1 (hyb) » par Moody's Canada Inc. (« **Moody's** »). Selon l'information publiée par Moody's, les titres qui obtiennent la note « Baa » se situent au niveau supérieur de la quatrième catégorie de notation la plus élevée parmi les neuf catégories de notation utilisées par Moody's pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de Aaa à C. Les titres notés Baa sont considérés par Moody's comme étant de qualité moyenne et sont assujettis à un risque de crédit modéré. Par conséquent, ils possèdent des caractéristiques spéculatives. Le modificateur « 1 » indique que l'obligation se classe dans la partie supérieure de la catégorie de notation « Baa ». Un indicateur « (hyb) » est ajouté à toutes les notations accordées par Moody's à des titres hybrides émis par des banques, des assureurs, des sociétés de financement et des maisons de courtage en valeurs mobilières.

Les débetures devraient se voir attribuer une note de « A (bas) » par DBRS Limited (« **DBRS** »). La note « A » se situe au niveau supérieur de la troisième catégorie de notation la plus élevée des dix catégories de notation de DBRS pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. Selon l'information publiée par DBRS, conformément au système de notation de DBRS, la qualité du crédit des titres d'emprunt notés A est bonne. DBRS juge que la capacité de paiement des obligations financières est substantielle, mais d'une qualité de crédit moindre que pour ceux qui ont reçu la note AA. Le débiteur peut être vulnérable aux événements futurs, mais les obligations sont assorties de facteurs négatifs exprimant une réserve qui sont jugés gérables. Chaque catégorie de notation de « AA » à « C » peut recevoir la mention « élevée » ou « faible » pour indiquer la position relative du titre noté au sein de la catégorie de notation donnée.

Les débetures devraient se voir attribuer la note de « BBB+ » par S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de S&P Global Ratings Canada, une unité d'exploitation de S&P Global Canada Corp. (« **S&P** »), selon son échelle mondiale pour les titres d'emprunt à long terme. La note « BBB » se situe au niveau supérieur de la quatrième catégorie de notation la plus élevée parmi les dix catégories de notation utilisées par S&P pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. Selon l'information publiée par S&P, conformément au système de notation de S&P, la note BBB attribuée à des titres d'emprunt indique que l'obligation présente des paramètres de protection appropriés, mais qu'une conjoncture économique défavorable ou un changement de circonstances pourrait affaiblir la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers relatifs à l'obligation. S&P utilise les signes « + » ou « - » pour refléter la position relative au sein de la catégorie de notation.

La Banque paie des frais normalisés annuels à chacune des agences de notation pour qu'elles notent les titres de la Banque (y compris les débetures) de temps à autre. En outre, la Banque a effectué ou pourrait avoir effectué les paiements usuels à l'égard de certains autres services fournis à la Banque par DBRS, S&P et Moody's au cours des deux dernières années.

Les souscripteurs éventuels de débetures devraient consulter l'agence de notation pertinente pour en savoir davantage sur l'interprétation et les incidences des notes prévues susmentionnées. Les notes prévues susmentionnées ne devraient pas être interprétées comme des recommandations d'acheter, de vendre ou de détenir les débetures. Ces notes peuvent être modifiées ou retirées à tout moment par les agences de notation respectives. Les notes de crédit n'abordent pas la question du prix sur le marché des débetures ou de leur pertinence pour un investisseur donné. Les notes de crédit attribuées aux débetures ne reflètent pas nécessairement l'incidence potentielle de tous les risques sur la valeur des débetures. De plus, les modifications réelles ou prévues des notes attribuées aux débetures influenceront généralement sur la valeur marchande des débetures. Rien ne garantit que ces notes demeureront valides pour une période donnée ou que DBRS, S&P ou Moody's ne les réviseront pas ou ne les retireront pas si elles jugent que les circonstances le justifient. Les souscripteurs éventuels devraient consulter DBRS, S&P ou Moody's pour savoir comment interpréter les notes susmentionnées et connaître leurs implications.

Ratios de couverture par le bénéfice

Les exigences en matière de dividendes de la Banque à l'égard de la totalité de ses actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres se sont établies i) à 685 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2025, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt de 26,18 % et ii) à 674 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2026, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt de 24,62 %. Les exigences en matière d'intérêts de la Banque pour les débentures subordonnées se sont établies i) à 359 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2025 et ii) à 379 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2026. Le bénéfice avant les intérêts sur les dettes subordonnées et l'impôt sur le résultat de la Banque pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2025, déduction faite de la participation ne donnant pas le contrôle, soit 10 925 millions de dollars, représentait 10,46 fois le montant total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque et 30,43 fois le montant des exigences en matière d'intérêts de la Banque pour cette période. Le bénéfice avant les intérêts sur les dettes subordonnées et l'impôt sur le résultat de la Banque pour la période de 12 mois close le 30 avril 2026 déduction faite de la participation ne donnant pas le contrôle, soit 13 030 millions de dollars, représentait 12,37 fois le montant total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque et 34,38 fois le montant des exigences en matière d'intérêts de la Banque pour cette période. Les chiffres qui précèdent ont été calculés compte tenu i) de l'échéance le 16 décembre 2025 des débentures subordonnées à 4,500 % de 1 250 000 000 \$ US (l'« **échéance des débentures subordonnées à 4,500 %** »); et ii) du présent placement, selon le cas pour chacune des périodes présentées.

Aux fins du calcul des ratios de couverture des dividendes et des intérêts, les montants en monnaie étrangère ont été convertis en dollars canadiens aux taux de change moyens au 31 octobre 2025 et au 30 avril 2026, respectivement, pour les calculs du 31 octobre 2025 et du 30 avril 2026.

Tous les montants figurant dans la présente rubrique intitulée « Ratios de couverture par le bénéfice » pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2025 sont tirés d'informations financières auditées qui ont été établies conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« **IASB** »), à l'exception de l'ajustement de l'incidence de l'échéance des débentures subordonnées à 4,500 % et du présent placement. Tous les montants figurant dans la présente rubrique intitulée « Ratios de couverture par le bénéfice » pour la période de 12 mois close le 30 avril 2026 sont tirés d'informations financières non auditées qui ont été établies conformément aux IFRS publiées par l'IASB, sauf pour ce qui est de l'ajustement relatif à l'incidence du présent placement. L'information contenue dans la présente rubrique intitulée « Ratios de couverture par le bénéfice » est présentée en conformité avec le paragraphe 6 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et du règlement pris en application de celle-ci généralement applicables à la date des présentes à un souscripteur de débentures qui acquiert les débentures, y compris le droit à tous les paiements effectués aux termes de celles-ci, à titre de propriétaire véritable, aux termes du présent supplément de prospectus ou des actions ordinaires devant être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, et qui, à tout moment pertinent, au sens de la LIR, est résident du Canada ou est réputé l'être, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas affilié à celle-ci et détient les débentures et détiendra les actions ordinaires devant être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

En règle générale, les débetures et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour le porteur à la condition que ce dernier ne les acquière ou ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les débetures ou les actions ordinaires ne seraient pas par ailleurs admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander qu'elles et tous les autres « titres canadiens » (terme défini dans la LIR) soient traités comme des immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de ce choix.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'acheteur i) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », ii) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché, iii) qui est une « institution financière déterminée », iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » à l'égard des débetures ou des actions ordinaires, v) qui choisit ou a choisi de faire une déclaration dans une « monnaie fonctionnelle », vi) qui reçoit des dividendes sur les actions ordinaires aux termes ou dans le cadre d'un « arrangement donnant lieu à un mécanisme de transfert de dividendes », ou vii) qui est une société résidant au Canada qui est ou devient (ou a un lien de dépendance avec une société résidant au Canada qui est ou devient), dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition d'actions ordinaires, contrôlée par une personne non-résidente (ou un groupe de personnes non-résidentes qui ont un lien de dépendance entre elles) pour l'application des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées », dans chaque cas pour l'application de la LIR.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR, son règlement d'application, toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions** ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») avant la date des présentes. Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements du droit, ou des pratiques administratives ou des politiques de cotisation de l'ARC que ce soit par mesure ou décision législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être différentes de celles abordées aux présentes. Il n'y a aucune certitude que des propositions seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme proposée.

Le présent résumé n'a qu'une portée générale et il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal pour un acheteur particulier ni ne doit être interprété comme tel. Le présent résumé ne traite pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les souscripteurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Intérêt sur les débetures

Le porteur d'une débenture qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt couru sur la débenture (ou réputé couru), lui revenant jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou qu'il était en droit de recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur d'une débenture (autre que le porteur dont il est question au paragraphe précédent) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une d'imposition donnée tout montant que le porteur reçoit ou est en droit de recevoir (selon la méthode que suit habituellement le porteur pour le calcul de son revenu) comme un intérêt dans l'année d'imposition en cours sur la débenture, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Dispositions de débentures

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture (notamment un achat ou un rachat par la Banque avant l'échéance ou un remboursement par la Banque à l'échéance) autre qu'une disposition par suite d'une conversion automatique FPUNV, le porteur de la débenture sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la disposition, le montant de l'intérêt couru sur cette débenture jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu de ce porteur pour l'année au cours de laquelle est survenue la disposition ou pour une année d'imposition antérieure.

À la disposition d'une débenture par suite d'une conversion automatique FPUNV, la juste valeur marchande d'actions ordinaires émises en règlement de l'intérêt accumulé et impayé dû pour la débenture au moment de la conversion automatique FPUNV sera incluse dans le revenu d'un porteur de la débenture durant l'année d'imposition durant laquelle la conversion automatique FPUNV a lieu dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Un porteur qui a antérieurement inclus une somme dans son revenu à l'égard de cet intérêt qui excède la juste valeur marchande des actions ordinaires émises en règlement de celui-ci peut avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de disposition d'un montant correspondant à cet excédent.

En général, à la disposition réelle ou réputée d'une débenture (notamment un achat ou un rachat par la Banque avant l'échéance ou un remboursement par la Banque à l'échéance), le porteur de la débenture réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) qui correspond au montant, s'il en est, suivant lequel le produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur en tant qu'intérêt et des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette débenture pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Si les débentures sont échangées contre des actions ordinaires par suite d'une conversion automatique FPUNV, le produit de la disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues à la conversion (à l'exception d'actions ordinaires émises en règlement de l'intérêt accumulé et impayé sur les débentures). Le coût pour un porteur d'actions ordinaires acquises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires à la date de l'acquisition. On calculera le prix de base rajusté pour le porteur des actions ordinaires acquises au moment d'une conversion automatique FPUNV en établissant la moyenne entre le coût de ces actions ordinaires et le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par ce porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Dividendes sur les actions ordinaires

Un porteur d'actions ordinaires sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes imposables qu'il a reçus ou est réputé avoir reçus sur les actions ordinaires. Dans le cas d'un porteur d'actions ordinaires qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes imposables seront assujettis aux règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes de la LIR applicables aux dividendes imposables reçus de la part de « sociétés canadiennes imposables » (terme défini dans la LIR). Les dividendes imposables reçus qui sont désignés par la Banque comme étant des « dividendes déterminés » (terme défini dans la LIR) seront assujettis à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Si le porteur d'actions ordinaires est une société, le montant de ces dividendes imposables inclus dans son revenu pour une année d'imposition sera généralement déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition concernée.

Le porteur d'actions ordinaires qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (termes définis dans la LIR) sera généralement assujetti aux termes de la partie IV de la LIR à un impôt remboursable sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires au cours d'une année

d'imposition, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société pour cette année.

Disposition d'actions ordinaires

Généralement, le porteur d'actions ordinaires qui dispose ou est réputé disposer des actions ordinaires (sauf en faveur de la Banque, à moins qu'elles ne soient achetées par la Banque sur le marché libre de la façon dont les actions seraient normalement achetées sur le marché libre par un membre du public) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Si le porteur est une société, toute perte en capital subie au moment de la disposition d'une action ordinaire peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action ordinaire ou sur une action qui a été convertie en cette action ordinaire ou échangée contre cette action ordinaire. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans son revenu pour cette année. Un porteur est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie dans une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés dans l'année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables subies au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites dans quelque année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets réalisés durant ces années dans la mesure et selon les circonstances indiquées dans la LIR.

Impôt remboursable supplémentaire

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la LIR) tout au long d'une année d'imposition ou une « SPCC en substance » (terme défini dans la LIR) à tout moment au cours d'une année d'imposition donnée peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire à l'égard de certains revenus de placement, y compris les montants au titre des intérêts et des gains en capital imposables.

Admissibilité aux fins de placement

Les débetures et les actions ordinaires devant être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV constitueraient, en vertu de la LIR et du règlement pris en application de celle-ci, des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** ») et un régime de participation différée aux bénéfices (sauf à l'égard de débetures, les fiducies régies par un régime de participation différée aux bénéfices dont l'un des employeurs est la Banque ou une personne qui a un lien de dépendance avec celle-ci au sens de la LIR), un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») et un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « **CELIAPP** »), termes définis dans la LIR, pourvu que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée pour l'application de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX et la NYSE) au moment où les débetures ou les actions ordinaires, selon le cas, sont acquises par de telles fiducies.

Bien que les débentures et les actions ordinaires devant être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV puissent être des placements admissibles comme il est indiqué ci-dessus, si les débentures ou les actions ordinaires sont des « placements interdits » pour l'application de la LIR, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le souscripteur d'un REEE ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR qui détient ces débentures ou ces actions ordinaires sera assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la LIR. Les débentures ne constitueront pas un « placement interdit » en vertu de la LIR pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER, un FERR ou un CELIAPP à la date du présent supplément de prospectus si, aux fins de la LIR, le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le souscripteur du REEE ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque ni de « participation notable » dans celle-ci. Les acheteurs de débentures ou d'actions ordinaires devant être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV qui entendent détenir les débentures dans un CELI, un REEI, un REEE, un REER, un FERR ou un CELIAPP devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Mode de placement

En vertu d'une convention (la « **convention de placement pour compte** ») intervenue en date du 16 juillet 2026 entre la Banque et les placeurs pour compte, la Banque a convenu de vendre et les placeurs pour compte ont convenu de déployer des efforts raisonnables pour faire en sorte que des souscripteurs souscrivent le 23 juillet 2026 ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 30 juillet 2026, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, à concurrence d'un capital de 1 250 000 000 \$ de débentures au prix de 999,99 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital pour une contrepartie totale d'au plus 1 249 987 500 \$ plus l'intérêt couru, s'il en est, entre le 23 juillet 2026 et la date de livraison, payable au comptant à la Banque sur livraison des débentures. La convention de placement pour compte prévoit que les placeurs pour compte recevront une rémunération de placement pour compte par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures égale à 3,50 \$ au titre des services rendus. Dans le cas où toutes les débentures ne sont pas vendues, la rémunération versée au placeur pour compte sera établie au prorata.

Les placeurs pour compte ont la faculté de résilier la convention de placement pour compte à leur gré à la réalisation de certaines conditions.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu, dans une mesure raisonnable, de faire de leur mieux pour vendre les débentures offertes aux présentes, ils ne sont pas tenus de souscrire les débentures qui ne sont pas vendues.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Les débentures n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou de la législation en valeurs mobilières d'un État et elles ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis (au sens donné à *U.S. persons* dans le *Regulation S* adopté en vertu de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933.

Aux termes des instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ni acheter les débentures. Les instructions générales prévoient certaines exceptions à cette restriction. Les placeurs pour compte ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les débentures ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des *Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relatives aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité

pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède, dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte ne peuvent effectuer des surallocations ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Scotia Capitaux Inc., un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque, et Cedar Leaf Capital Inc., un des placeurs pour compte, est une filiale de la Banque. La Banque est donc un émetteur relié et associé à Scotia Capitaux Inc. et à Cedar Leaf Capital Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les débentures et la détermination des modalités du placement résultent de négociations entre la Banque d'une part et les placeurs pour compte d'autre part. Marchés mondiaux CIBC inc., qui est un placeur pour compte à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du présent placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les placeurs pour compte aux fins du placement. Scotia Capitaux Inc. et Cedar Leaf Capital Inc. ne recevront aucun avantage de la Banque aux termes du présent placement, si ce n'est une part de la rémunération des placeurs pour compte payable par la Banque.

Les débentures ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse et ne bénéficieront d'aucun marché établi pour leur négociation. Chacun des placeurs pour compte peut de temps à autre acheter et vendre des débentures sur le marché secondaire, mais aucun placeur pour compte n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera en vue de la négociation des débentures ou, s'il se forme, qu'il sera liquide. De temps à autre, chacun des placeurs pour compte peut tenir un marché à l'égard des débentures, mais les placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent interrompre en tout temps toute activité de tenue de marché.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions ordinaires en lesquelles les débentures seront converties si une conversion automatique FPUNV se produit, à la condition que la Banque respecte toutes les exigences d'inscription à la cote de la TSX au plus tard le 16 octobre 2026. La Banque a présenté à une demande d'inscription à la cote de la New York Stock Exchange (la « NYSE ») des actions ordinaires en lesquelles les débentures seront converties si une conversion automatique FPUNV se produit. L'inscription est assujettie à la condition que la Banque respecte toutes les exigences d'inscription à la cote de la NYSE et l'approbation définitive devrait être reçue avant la date de clôture qui est prévue pour le 23 juillet 2026.

Emploi du produit

Le produit net que la Banque tirera de la vente des débentures, déduction faite des frais d'émission estimatifs et de la rémunération des placeurs pour compte, se chiffrera à 1 244 912 500 \$. Ce produit net sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et servira à des fins bancaires générales.

Variation des cours et volume des opérations

Le tableau ci-après indique la variation des cours et le volume des actions ordinaires négociées de la Banque à la TSX pour les périodes indiquées.

	Actions ordinaires
Juillet 2025	
-Prix plafond (\$)	77,95 \$
-Prix plancher (\$)	74,10 \$
-Volume (en milliers)	102 870
Août 2025	
-Prix plafond (\$)	86,39 \$
-Prix plancher (\$)	76,08 \$
-Volume (en milliers)	78 507

	Actions ordinaires
Septembre 2025	
-Prix plafond (\$)	90,35 \$
-Prix plancher (\$)	85,07 \$
-Volume (en milliers)	93 860
Octobre 2025	
-Prix plafond (\$)	92,16 \$
-Prix plancher (\$)	88,22 \$
-Volume (en milliers)	116 377
Novembre 2025	
-Prix plafond (\$)	97,12 \$
-Prix plancher (\$)	91,33 \$
-Volume (en milliers)	80 184
Décembre 2025	
-Prix plafond (\$)	102,02 \$
-Prix plancher (\$)	95,71 \$
-Volume (en milliers)	99 346
Janvier 2026	
-Prix plafond (\$)	104,10 \$
-Prix plancher (\$)	99,21 \$
-Volume (en milliers)	99 540
Février 2026	
-Prix plafond (\$)	106,39 \$
-Prix plancher (\$)	100,71 \$
-Volume (en milliers)	77 164
Mars 2026	
-Prix plafond (\$)	103,60 \$
-Prix plancher (\$)	92,85 \$
-Volume (en milliers)	95 378
Avril 2026	
-Prix plafond (\$)	105,78 \$
-Prix plancher (\$)	96,04 \$
-Volume (en milliers)	106 218
Mai 2026	
-Prix plafond (\$)	113,57 \$
-Prix plancher (\$)	104,01 \$
-Volume (en milliers)	67 323
Juin 2026	
-Prix plafond (\$)	124,79 \$
-Prix plancher (\$)	108,62 \$
-Volume (en milliers)	79 136
Du 1^{er} au 17 juillet 2026	
-Prix plafond (\$)	126,87 \$
-Prix plancher (\$)	119,42 \$
-Volume (en milliers)	65 695

Facteurs de risque

Un placement dans les débetures de la Banque comporte certains risques, y compris ceux énoncés dans le présent supplément de prospectus et le prospectus. Avant de décider d'investir dans des débetures, les souscripteurs devraient examiner attentivement les risques énoncés dans les présentes et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus (y compris les documents déposés par la suite qui sont intégrés par renvoi). Les souscripteurs éventuels devraient également examiner les catégories de risques mentionnées et analysées dans le rapport de gestion annuel de 2025, dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels, qui sont intégrés par renvoi dans les présentes, notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de violation de sanctions, le risque d'exploitation, le risque lié à la cybersécurité et aux technologies de l'information, le risque de conformité, le risque lié à l'environnement, à l'éthique sociale et à la gouvernance, le risque lié aux données, le risque lié au modèle, le risque de réputation, le risque stratégique et d'autres risques.

Interconnectivité des institutions financières

À l'occasion, le marché boursier connaît une volatilité importante des cours et des volumes qui peut influencer les cours des débetures et des actions ordinaires pour des raisons sans lien avec le rendement de la Banque. En outre, sur les marchés financiers, les institutions financières sont généralement étroitement liées. Par conséquent, les difficultés financières auxquelles font face d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays, ou une perception dans les marchés de ces difficultés, peuvent avoir une incidence défavorable sur la Banque et le cours des débetures et des actions ordinaires.

Solvabilité de la Banque

La valeur des débetures sera influencée par la solvabilité générale de la Banque. Par conséquent, la solvabilité réelle et perçue de la Banque pourrait influencer la valeur marchande des billets. Le rapport de gestion annuel de 2025, qui est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, présente, notamment, les tendances et faits importants connus ainsi que les risques ou incertitudes qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les débetures sont des instruments financiers d'absorption des pertes qui comportent des risques importants et ne conviennent pas nécessairement à tous les investisseurs

Les débetures sont des instruments financiers d'absorption des pertes conçus pour être conformes à la réglementation bancaire canadienne applicable et comportent des risques importants. Chaque investisseur éventuel dans les débetures devrait évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) le caractère opportun d'un tel placement compte tenu de sa propre situation. Plus particulièrement, chaque investisseur éventuel doit bien comprendre les modalités des débetures, comme les dispositions qui régissent une conversion automatique de FPUNV, y compris les circonstances qui constituent un événement déclencheur. Un investisseur éventuel ne devrait investir dans les débetures que s'il possède les connaissances et les compétences (seul ou avec un conseiller financier) pour évaluer la façon dont les débetures se comporteront dans des conditions variables, la probabilité d'une conversion automatique de FPUNV en actions ordinaires et la valeur des débetures, ainsi que l'incidence de ce placement sur le portefeuille de placements global de l'investisseur éventuel. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement, compte tenu de leur situation financière et de leurs objectifs de placement personnels, tous les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Subordination

Les débetures constitueront des obligations non garanties directes de la Banque qui prennent rang à égalité avec les autres titres secondaires de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation (sauf les titres secondaires qui, de par leurs modalités, sont de rang inférieur aux débetures). Si la Banque devient insolvable ou est liquidée pendant que les débetures sont en circulation et pourvu qu'une conversion FPUNV ne se soit pas produite, les éléments d'actifs de la Banque doivent être affectés au règlement du passif-dépôts et à la dette de rang prioritaire et supérieure avant que des paiements puissent être effectués sur les débetures, d'autres titres secondaires (sauf les titres secondaires qui, de par leurs modalités, sont de rang inférieur aux débetures) et des actions ordinaires. Sauf dans la mesure où les exigences en matière de fonds propres influent sur les décisions de la Banque d'émettre des titres subordonnés ou de rang supérieur, il n'y a pas de limite quant à la capacité de la Banque de contracter d'autres dettes subordonnées ou de rang supérieur.

Lors d'une conversion automatique FPUNV des débentures, les modalités des débentures ayant trait au rang et aux droits en cas de liquidation ne seront pas pertinentes pour les porteurs de débentures puisque ces titres auront été convertis en actions ordinaires prenant rang à égalité avec toutes les autres actions ordinaires en circulation. Si la Banque devait devenir insolvable ou être liquidée après la survenance d'un événement déclencheur, les porteurs des actions ordinaires pourraient recevoir, s'il y a lieu, une somme sensiblement inférieure à celle que les porteurs des débentures auraient reçue si les débentures n'avaient pas été converties en actions ordinaires.

Modification de notes

Les changements réels ou prévus apportés aux notes des débentures peuvent influencer sur la valeur marchande des débentures. De plus, des changements réels ou prévus apportés aux notes peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur les liquidités, les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation et, par conséquent, la capacité de la Banque d'effectuer des paiements sur les débentures pourrait être réduite.

Fluctuations du marché et des taux d'intérêt

La valeur des débentures peut fluctuer en fonction de la fluctuation des cours résultant de facteurs qui ont une incidence sur les activités de la Banque, notamment l'évolution de la législation ou de la réglementation, la concurrence et l'activité sur le marché mondial. De telles modifications apportées à la loi pourraient comprendre des modifications des régimes législatifs, fiscaux et réglementaires pendant la durée des débentures.

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur la valeur marchande des débentures qui sont assorties d'un taux d'intérêt fixe jusqu'au 1^{er} août 2031. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débentures qui sont assorties d'un taux d'intérêt fixe jusqu'au 1^{er} août 2031 diminuera ou augmentera suivant que les taux d'intérêt en vigueur à l'égard de titres d'emprunt similaires augmenteront ou diminueront, respectivement.

Risques liés au taux d'intérêt variable

Si le taux CORRA cesse d'être publié à la suite d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA, les modalités des débentures prévoient que la Banque devra recourir à un autre taux applicable, comme il est décrit ci-dessus. Dans un tel cas, la Banque ne prendrait pas en charge quelque obligation ou relation de mandat ou de fiduciaire, y compris des fonctions ou obligations fiduciaires, pour quelque porteur de débentures ou avec quelque porteur de débentures. Rien ne garantit que les caractéristiques et la courbe d'un autre taux applicable seront analogues à celles du taux CORRA et ces taux pourraient faire en sorte que les paiements d'intérêts soient en deçà, ou divergent au fil du temps, de ceux qui auraient été effectués à l'égard des débentures si le taux CORRA avait été publié dans son format actuel. Qui plus est, ces taux pourraient ne pas fonctionner comme prévu (notamment du fait de leurs antécédents limités ainsi que de changements et faits nouveaux les touchant, des informations disponibles à leur égard et du calcul de tout éventuel écart de rajustement (le cas échéant) au moment pertinent). L'incertitude à l'égard des conventions du marché en ce qui concerne le calcul d'un autre taux applicable et la question de savoir si l'autre taux de référence est un remplacement ou un successeur adéquat pour le taux CORRA composé quotidiennement peut avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures. En outre, la Banque peut à l'avenir émettre des débentures en corrélation avec le taux CORRA qui diffèrent sensiblement, en ce qui a trait au calcul de l'intérêt, des débentures ou d'autres titres en corrélation avec le taux CORRA qu'elle a émis auparavant, ce qui pourrait accroître leur volatilité ou avoir une incidence défavorable sur leur liquidité, leur rendement, leur valeur et leur marché. L'une ou l'autre des situations précitées pourrait entraîner des distributions différentes de celles prévues et avoir une incidence importante sur la valeur des débentures.

À la survenance d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA et à une date d'effet de l'abandon de l'indice connexe, l'agent de calcul fera des changements et des rajustements comme il est indiqué ci-dessus qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures.

Comme le taux CORRA est publié par la Banque du Canada, la Banque n'a aucun contrôle sur sa fixation, son calcul ou sa publication. Rien ne garantit que le taux CORRA ne sera pas abandonné ou profondément modifié d'une façon qui nuirait considérablement aux intérêts des investisseurs dans des titres en corrélation avec le taux CORRA, y compris les débentures. Une modification du mode de calcul du taux CORRA pourrait entraîner une réduction de l'intérêt payable sur les titres visés et sur le cours de ces titres, y compris les débentures.

Les investisseurs doivent savoir que le marché continue de se développer en ce qui concerne les taux sans risque, comme le taux CORRA, à titre de taux de référence sur les marchés financiers. De plus, il existe peu d'antécédents sur le marché pour les titres qui utilisent un taux de référence quotidien composé (comme le taux CORRA composé quotidiennement), en tant que taux de référence, et la méthode de calcul d'un taux d'intérêt fondé sur un taux de référence quotidien composé dans ces précédents varie. En outre, des participants du marché et des groupes de travail pertinents étudient d'autres taux de référence fondés sur différentes applications du taux CORRA. C'est pourquoi la formule et les conventions de documentation connexes utilisées pour les débentures émises aux termes du présent supplément de prospectus peuvent ne pas être adoptées par d'autres participants du marché, ou ne pas l'être de façon courante. L'adoption par le marché d'une méthode de calcul différente de la formule et des conventions de documentation connexes utilisées pour les débentures émises aux termes du présent supplément de prospectus aurait probablement une incidence négative sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures.

Les investisseurs doivent aussi savoir que le taux d'intérêt variable à l'égard des débentures ne pourra être établi qu'à la date de détermination de l'intérêt qui tombe vers la fin de la période d'intérêt variable pertinente et immédiatement ou peu avant la date de paiement de l'intérêt pertinente relative à cette période d'intérêt variable. Il pourrait être difficile pour les investisseurs d'estimer de façon fiable le montant de l'intérêt qui sera payable à l'égard des débentures avant la date de détermination de l'intérêt, et certains investisseurs pourraient ne pas être en mesure de négocier les débentures ou ne pas être disposés à le faire sans apporter de modifications à leurs systèmes informatiques, deux facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures.

En outre, la façon dont les taux de référence CORRA sont adoptés ou appliqués dans les marchés des titres d'emprunt pourrait différer considérablement de l'application et de l'adoption du taux CORRA dans d'autres marchés, comme les marchés des dérivés et des prêts. Les investisseurs devraient examiner attentivement la façon dont une incompatibilité dans l'adoption des taux de référence CORRA par ces marchés pourrait influencer une couverture ou toute autre entente financière qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou disposition de titres en corrélation avec le taux CORRA, y compris les débentures.

Risque lié au réinvestissement

Les débentures peuvent être rachetées, au gré de la Banque, mais avec l'approbation préalable du surintendant et moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, i) en totalité ou en partie, à tout moment à compter du 1^{er} août 2031, à un prix de rachat équivalant à la valeur nominale, ii) en totalité, mais non en partie, avant le 1^{er} août 2031, à tout moment après la date d'un cas d'inadmissibilité, à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada ou, si elle est plus élevée, à la valeur nominale, et iii) en totalité, mais non en partie, avant le 1^{er} août 2031, à tout moment après la survenance d'un cas fiscal, à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations

du gouvernement du Canada ou, si elle est plus élevée, à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Une caractéristique de rachat facultatif restreindra probablement la valeur marchande des débentures. Durant toute période où la Banque peut choisir de racheter les débentures, leur valeur marchande, de façon générale, n'augmentera pas beaucoup au-dessus du prix auquel elles peuvent être rachetées. Il peut également en être ainsi avant toute période de rachat. De plus, les investisseurs ne recevront pas de somme compensatoire ni d'autre rémunération en cas de rachat des débentures.

Il est impossible de prédire si l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées se produira et fera en sorte que la Banque pourra choisir de racheter les débentures et, le cas échéant, si la Banque choisira de se prévaloir de cette possibilité de racheter les débentures. De plus, bien que les modalités des débentures aient été établies de façon à respecter les critères nécessaires pour être admissibles à titre de fonds propres de catégorie 2, au sens des exigences en matière de fonds propres réglementaires auxquelles la Banque est assujettie, il est possible que les débentures ne respectent pas ces critères selon des règlements ou des interprétations futurs. Si la Banque rachète les débentures dans l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées, elle pourrait le faire à un moment où le produit de rachat sera inférieur à la valeur marchande actuelle des débentures ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur seront relativement bas, auquel cas les investisseurs devront réinvestir le produit de rachat dans des titres dont le rendement est inférieur.

Si les débentures ne sont pas rachetées le 1^{er} août 2031, les investisseurs devront par la suite composer avec l'incertitude entourant les taux d'intérêt payables sur les débentures, qui fluctueront chaque trimestre en fonction du taux CORRA composé quotidiennement applicable et de la durée restante des débentures, qui varieront selon que les débentures seront rachetées ou non avant leur date d'échéance. Si les débentures ne sont pas rachetées avant leur date d'échéance, leur capital ne sera pas remboursable avant la date d'échéance du 1^{er} août 2036.

Les investisseurs potentiels doivent examiner le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres placements alors disponibles.

Absence de marché établi

Il n'est actuellement pas prévu que les débentures soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation et, par conséquent, il pourrait n'exister aucun marché pour la négociation des débentures. Par conséquent, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des débentures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, et leur liquidité. En outre, les porteurs de débentures devraient être au fait de la situation actuelle des marchés mondiaux du crédit dont on a largement fait état et qui occasionne à certains moments un manque général de liquidité sur le marché secondaire.

Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera pour la négociation des débentures après le présent placement ou, le cas échéant, qu'un tel marché se maintiendra au prix d'offre des débentures.

Consentement des autorités de réglementation

Le rachat des débentures est conditionnel au consentement du surintendant et aux autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions sur les versements de dividendes » du prospectus.

Conversion automatique en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, un placement dans les débentures deviendra un placement dans les actions ordinaires sans le consentement du porteur. Dans un tel cas, il n'existe aucune certitude quant à la valeur des actions ordinaires que recevront les porteurs des débentures, et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement inférieure au prix d'émission ou à la valeur nominale des débentures. De plus, il est possible qu'il n'existe aucun marché pour les actions ordinaires reçues au moment d'une conversion automatique FPUNV, ou qu'un tel marché ne soit pas liquide, et il est possible que les investisseurs ne soient pas en mesure de vendre les actions ordinaires à un prix correspondant à la valeur de leur placement et qu'ils subissent ainsi une perte importante.

Avant la conversion des débentures en actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, les porteurs de débentures ne jouissent d'aucun des droits conférés aux porteurs d'actions ordinaires, y compris le droit des actionnaires d'être convoqués, d'assister et de voter à une assemblée des actionnaires de la Banque. Les réclamations des porteurs de débentures ont une certaine priorité de paiement par rapport aux réclamations des porteurs d'actions ordinaires. Après une conversion automatique FPUNV, un porteur de débentures n'aura plus aucun droit à titre de porteur de débentures et n'aura que des droits à titre de porteur d'actions ordinaires; par conséquent, les modalités et les conditions des débentures, notamment en ce qui a trait à la priorité et à la subordination, ne seront plus valables. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur de débentures deviendra un porteur d'actions ordinaires, plutôt qu'un porteur de débentures, à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée après la survenance d'un événement déclencheur, par suite d'une conversion automatique FPUNV, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir, s'il en est, une somme considérablement inférieure à celle que les porteurs de débentures auraient reçue si les débentures n'avaient pas été converties en actions ordinaires. Une conversion automatique FPUNV peut également se produire à un moment où une administration fédérale ou une administration provinciale canadienne ou tout autre organisme gouvernemental canadien a injecté ou injectera des capitaux ou fournit ou fournira une aide équivalente, dont les modalités lui donnent priorité sur les porteurs d'actions ordinaires à l'égard du versement de dividendes, de droits en cas de liquidation ou d'autres modalités.

Un événement déclencheur pourrait comporter une décision subjective indépendante de la volonté de la Banque

La survenance d'un événement déclencheur pourrait comporter une décision subjective du surintendant qui détermine que la Banque n'est plus viable, ou est sur le point de ne plus l'être, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue. Une telle décision peut être indépendante de la volonté de la Banque. Un événement déclencheur se produira également si une administration fédérale ou provinciale au Canada annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part de l'administration fédérale ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou d'un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable. Se reporter à la définition d'événement déclencheur à la rubrique « Détails concernant le placement – Conversion automatique FPUNV ».

Le BSIF a déclaré que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »), la Banque du Canada, le ministère des Finances du Canada et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de prendre une décision quant à la non-viabilité d'une institution financière. La conversion des instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour restaurer, à elle seule, la viabilité d'une institution, et il est probable qu'en plus de la conversion des instruments d'urgence, le secteur public

prenne d'autres mesures d'intervention, au nombre desquelles figure l'apport de liquidités, afin de permettre à une institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments de fonds propres d'urgence convertis, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a déclaré que le surintendant se pencherait, en consultation avec les autorités susmentionnées, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances pourraient comprendre, outre d'autres interventions du secteur public, une évaluation des critères suivants :

- si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- si la Banque a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public (cela peut se manifester par une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- si, de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière que cela se produise;
- si la Banque a été incapable de rembourser un passif échu et payable ou si, de l'avis du surintendant, la Banque ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;
- si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, prise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;
- si la Banque n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (p. ex., aucun investisseur ou groupe d'investisseurs n'est disposé à investir en quantité suffisante et selon des modalités qui permettront de rétablir la viabilité de la Banque ni n'est en mesure de le faire, et rien ne permet de croire qu'un tel investisseur se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, les intérêts des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs de titres de la Banque (autres que les actions ordinaires qui ne sont pas des instruments d'urgence) prendront rang avant les instruments d'urgence détenus auparavant par les autres porteurs, y compris les débentures. Le surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire total de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité même s'il détermine que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs de débentures s'exposent à des pertes en raison de la mise en œuvre d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV sont variables

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues pour chaque débenture est calculé en fonction du cours des actions ordinaires immédiatement avant un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Si une conversion automatique FPUNV se produit à un moment où le cours des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs pourraient recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur des débentures. Les investisseurs pourraient également recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur

au cours des débentures converties si ces actions se négocient à un prix supérieur à la valeur des débentures, multipliée par le multiplicateur.

On s'attend à ce que la Banque ait à l'occasion d'autres titres de créance subordonnés, billets de fonds propres et actions privilégiées en circulation qui ne sont pas des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires en cas d'événement déclencheur. D'autres titres de créance subordonnés, billets de fonds propres et actions privilégiées de la Banque convertibles en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur seront probablement assortis d'un prix plancher effectif inférieur (par exemple, qui utilise un multiplicateur différent) à celui qui s'applique aux débentures aux fins de l'établissement du nombre maximum d'actions ordinaires devant être émises en faveur des porteurs de ces instruments dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV. Dans ces cas, les porteurs de débentures pourraient recevoir des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où d'autres titres de créance subordonnés ou billets de fonds propres de la Banque sont convertis en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus favorable pour le porteur de ces instruments et les actions privilégiées sont converties en actions ordinaires à un taux de conversion qui pourrait être plus favorable pour le porteur de ces instruments, dans chaque cas, que le taux applicable aux débentures. Cela pourrait donc entraîner une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires, y compris les porteurs de débentures, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV.

De plus, aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ou livrée dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV et aucun montant en espèces ne sera versé en règlement d'une fraction d'action ordinaire.

Les actions ordinaires devant être reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV pourraient être diluées davantage

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger la prise d'autres mesures afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque en vertu des pouvoirs de règlement des banques canadiennes, comme la conversion aux fins de recapitalisation interne (terme défini dans le prospectus), l'injection de nouveaux capitaux et une émission d'actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires.

Par conséquent, les porteurs des débentures pourraient recevoir des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV au moment où d'autres titres de créance de la Banque pourraient être convertis en actions ordinaires, peut-être à un taux de conversion plus avantageux pour les porteurs de ces titres de créance que le taux applicable aux débentures, et des actions ordinaires ou d'autres titres de rang supérieur aux actions ordinaires pourraient être émis, ce qui aurait un effet de dilution substantiel pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs des débentures, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV.

En plus de la dilution des actions ordinaires émises en faveur des porteurs des débentures à la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, si une conversion aux fins de recapitalisation interne d'actions et passifs admissibles (terme défini dans le prospectus) devait se produire simultanément à un tel événement déclencheur et une telle conversion automatique FPUNV ou après ceux-ci, les actions ordinaires en question pourraient être diluées davantage. Se reporter à la rubrique « Autres faits importants » du prospectus.

Plus particulièrement, conformément aux pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, certaines dispositions de la Loi sur les banques, de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) (la « **LSADC** ») et de certaines autres lois fédérales canadiennes se rapportant aux banques, y compris le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques*, ainsi que des règlements pris en application de ces lois, prévoient un régime de recapitalisation interne des banques

(collectivement, le « **régime de recapitalisation interne** ») applicable aux banques désignées par le surintendant à titre de banques d'importance systémique intérieure, ce qui comprend la Banque. Si la SADC devait prendre des mesures en vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes à l'égard de la Banque, cela pourrait entraîner la conversion de types prescrits d'actions et de passifs en totalité ou en partie, par voie d'une opération ou d'une série d'opérations et en une ou plusieurs étapes, en actions ordinaires ou en actions ordinaires de membres du groupe de la Banque (une « **conversion aux fins de recapitalisation interne** »). Sous réserve de certaines exceptions, y compris à l'égard d'obligations couvertes, de certains dérivés et de certains billets structurés, les titres de rang supérieur de la Banque émis à compter du 23 septembre 2018, d'une durée initiale ou modifiée (y compris les options explicites ou intégrées) de plus de 400 jours, qui ne sont pas garantis ou qui sont partiellement garantis et auxquels un numéro CUSIP ou ISIN ou un numéro d'identification similaire a été attribué, sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne. Les titres de créance subordonnés et les actions, sauf les actions ordinaires, émis à compter du 23 septembre 2018 sont également susceptibles de faire l'objet d'une conversion aux fins de recapitalisation interne, sauf s'il s'agit de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, et les passifs émis avant le 23 septembre 2018, qui seraient par ailleurs admissibles à la recapitalisation interne mais qui étaient émis avant le 23 septembre 2018 ne peuvent pas faire l'objet d'une conversion aux fins de recapitalisation interne sauf si, dans le cas d'un tel passif, y compris un billet, les modalités de ce passif sont modifiées de façon à augmenter son capital ou à prolonger sa durée, et que ce passif, dans sa version modifiée, respecte les exigences qui feront l'objet d'une conversion aux fins de recapitalisation interne.

Étant donné que les débentures sont des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, elles ne feront l'objet d'aucune conversion aux fins de recapitalisation interne. Toutefois, le régime de recapitalisation interne prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour s'assurer que les types prescrits d'actions et de passifs soient convertis uniquement si l'ensemble des actions et passifs prescrits subordonnés et les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité subordonnés (comme les débentures) ont été auparavant convertis ou sont convertis simultanément. Par conséquent, dans le cas d'une conversion aux fins de recapitalisation interne, les débentures pourraient faire l'objet d'une conversion automatique FPUNV avant une conversion aux fins de recapitalisation interne ou en même temps. En outre, le régime de recapitalisation interne oblige les porteurs d'instruments de rang supérieur ou non subordonnés qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne à recevoir un plus grand nombre d'actions ordinaires par dollar converti que les porteurs d'instruments de rang inférieur qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne ou d'instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, y compris les débentures, qui font l'objet d'une conversion durant la même période de restructuration. Par conséquent, si une conversion automatique FPUNV se produit au cours de la même période de restructuration que celle d'une conversion aux fins de recapitalisation, les porteurs d'instruments de rang supérieur qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne recevraient donc des actions ordinaires selon un taux de conversion qui leur serait plus favorable que le taux applicable aux débentures.

Les porteurs ne disposent pas de protection antidilution en toutes circonstances

Le prix plancher utilisé pour calculer le prix de conversion peut être redressé dans un nombre limité de cas : i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres pouvant être échangés ou convertis pour obtenir des actions ordinaires à tous les porteurs d'actions ordinaires, en tant que dividende sur action; ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires, ou iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. De plus, en cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'une opération analogue touchant les actions ordinaires après la date du présent supplément de prospectus, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs de débentures reçoivent, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de clôture des registres à l'égard de cet événement. Cependant, il n'y a aucune exigence voulant qu'il doive y avoir un rajustement du

prix plancher ou la prise de toute autre mesure antidilutive de la part de la Banque pour chaque événement de marché ou tout autre événement qui pourrait influencer sur le cours des actions ordinaires. Par conséquent, la survenance d'événements dans le cadre desquels aucun rajustement n'est effectué au prix plancher pourrait avoir une incidence défavorable sur le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à un porteur de débentures advenant une conversion automatique FPUNV.

Les modalités et les conditions des débentures renfermeront des dispositions qui conféreront à la Banque le droit de ne pas livrer des actions ordinaires advenant un événement déclencheur

Les modalités et conditions des débentures renfermeront des dispositions qui conféreront à la Banque le droit a) de ne pas livrer une partie ou la totalité, selon le cas, des actions ordinaires devant être émises à ce moment-là à une personne à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a une raison de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, par suite de cette livraison deviendrait un actionnaire important, ou b) d'inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires (émises au moment d'un événement déclencheur) à une personne à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a une raison de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible (terme défini dans les présentes) en raison d'une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci. Dans ces circonstances, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui leur auraient normalement été livrées et tentera de les vendre à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de ces personnes. De telles ventes (s'il y a lieu) pourront être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité en cas d'incapacité de vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix particulier un jour donné. Le produit net que la Banque recevra de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes appropriées proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qui leur auraient normalement été livrées au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de toute retenue d'impôt applicable.

Circonstances entourant une conversion automatique FPUNV éventuelle et effet sur le cours

La survenance d'un événement déclencheur pourrait comporter une décision subjective du surintendant qui détermine qu'il est raisonnablement probable que la conversion de tous les instruments d'urgence rétablisse ou maintienne la viabilité de la Banque. Par conséquent, une conversion automatique FPUNV peut se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. De plus, même dans des circonstances où le marché s'attend à ce que le surintendant cause une conversion automatique FPUNV, le surintendant pourrait choisir de ne pas le faire. En raison de l'incertitude inhérente à la détermination du moment où une conversion automatique FPUNV peut se produire, il sera difficile de prévoir si les débentures seront obligatoirement converties en actions ordinaires et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, le comportement des investisseurs à l'égard des débentures ne sera pas nécessairement similaire au comportement des investisseurs à l'égard d'autres types de titres convertibles ou échangeables. On peut s'attendre à ce que toute indication, réelle ou perçue, que la Banque se dirige vers un événement déclencheur ait une incidence défavorable sur le cours des débentures et des actions ordinaires, que l'événement déclencheur ait lieu ou non.

Les porteurs de débentures pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation.

Les porteurs de débentures pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation. En vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, dans certaines circonstances où le surintendant est d'avis que la Banque n'est plus ou est sur le point de ne plus être viable et que la viabilité ne peut être restaurée ou préservée par

l'exercice des pouvoirs dont jouit le surintendant en vertu de la Loi sur les banques, le surintendant, après avoir donné à la Banque une possibilité raisonnable de faire des déclarations, est tenu de fournir un rapport à la SDAC. Après avoir reçu le rapport du surintendant, la SDAC peut demander au ministre des Finances de recommander au gouverneur en conseil du Canada (le « **gouverneur en conseil** ») de rendre une ordonnance et, si le ministre des Finances est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre des Finances pourrait recommander au gouverneur en conseil de rendre, et sur cette recommandation le gouverneur en conseil pourrait rendre, une ou plusieurs des ordonnances suivantes (chacune, une « **ordonnance** ») :

- porter dévolution à la SDAC des actions et des dettes subordonnées de la Banque précisées dans l'ordonnance (une « **ordonnance de dévolution** »);
- désigner la SDAC en tant que séquestre à l'égard de la Banque (une « **ordonnance de mise sous séquestre** »);
- si une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, demander au ministre des Finances de constituer une institution fédérale désignée dans l'ordonnance en tant qu'institution-relais (une « **ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais** ») appartenant en exclusivité à la SDAC et qui préciserait les dates et heures à compter desquelles les passifs-dépôts de la Banque seraient pris en charge;
- si une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, demander à la SDAC de procéder à une conversion aux fins de recapitalisation interne.

Dans le cas des BISN, dont la Banque fait partie, le gouverneur en conseil pourrait également rendre une ordonnance qui oblige la SADC à demander une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque.

Une fois qu'une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre aura été rendue, la SADC assumera le contrôle ou la propriété temporaire de la Banque et se verra accorder de vastes pouvoirs aux termes de cette ordonnance, notamment le pouvoir de vendre ou d'aliéner la totalité ou une partie des actifs de la Banque et le pouvoir de réaliser ou de faire en sorte que la Banque réalise une opération ou une série d'opérations visant à restructurer les activités de la Banque. Aux termes d'une ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais, la SADC a le pouvoir de transférer les passifs-dépôts assurés de la Banque ainsi que certains actifs et autres passifs de la Banque à une institution-relais. Au moment de l'exercice de ce pouvoir, les actifs et passifs de la Banque non transférés à l'institution-relais demeurent entre les mains de la Banque, qui serait alors liquidée. Dans le cadre d'un tel scénario, les passifs de la Banque non pris en charge par l'institution-relais pourraient ne pas être remboursés ou être remboursés partiellement seulement dans le cadre de la liquidation de la Banque qui s'ensuivrait.

Il n'y a pas de limite quant au type d'ordonnance pouvant être rendue lorsqu'il a été déterminé que la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être. Par conséquent, un porteur de débentures peut être exposé à des pertes en cas de recours aux pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, sauf une conversion automatique FPUNV ou une liquidation.

Un porteur de débentures peut donc perdre la totalité de son placement, y compris le capital plus l'intérêt couru et impayé, si la SADC devait prendre des mesures en vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, et les actions ordinaires en lesquelles les débentures seraient converties à la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV pourraient avoir peu de valeur au moment d'une telle conversion FPUNV et par la suite.

Nul ne sait si une indemnité potentielle sera versée aux termes du processus d'indemnité prévu par la LSADC.

La LSADC prévoit un processus d'indemnité pour les porteurs de débentures qui, immédiatement avant qu'une ordonnance soit rendue, directement ou par un intermédiaire, ont la propriété de débentures qui, une fois l'ordonnance rendue, seront converties en totalité ou en partie en actions ordinaires conformément à leurs modalités. Bien que ce processus s'applique aux successeurs de ces porteurs, il ne s'applique pas aux cessionnaires du porteur une fois l'ordonnance rendue ni si des sommes dues aux termes des débentures sont remboursées en entier.

Aux termes du processus d'indemnité, l'indemnité à laquelle ces porteurs ont droit correspond à la différence, dans la mesure où elle est positive, entre la valeur de liquidation estimative et la valeur de règlement estimative des débentures, moins une somme correspondant à une estimation des pertes attribuables à la conversion de ces débentures en actions ordinaires. La valeur de liquidation correspond à la valeur estimative que les porteurs recevraient si une ordonnance avait été rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) à l'égard de la Banque, comme si aucune ordonnance n'avait été rendue et compte non tenu de toute aide, financière ou autre, qui est ou pourrait être accordée à la Banque, directement ou indirectement, par la SADC, la Banque du Canada, le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, après qu'une ordonnance visant la liquidation de la Banque a été rendue.

La valeur de règlement relative aux débentures correspond à la valeur estimative totale de ce qui suit : a) les débentures, si elles ne sont pas détenues par la SADC et qu'elles ne sont pas converties, après qu'une ordonnance a été rendue, en actions ordinaires conformément à ses modalités; b) les actions ordinaires qui résultent d'une conversion des débentures, conformément à leurs modalités après qu'une ordonnance a été rendue; c) les versements d'intérêt effectués, après qu'une ordonnance a été rendue, à l'égard des débentures en faveur d'une autre personne que la SADC; et d) les autres espèces, titres ou autres droits ou intérêts qui sont ou seront reçus à l'égard des débentures, par suite, directement ou indirectement, de l'ordonnance qui a été rendue et des mesures prises à l'égard de l'ordonnance, y compris par la SADC, la Banque, le liquidateur de la Banque, si la Banque est liquidée, le liquidateur d'une filiale de la SADC constituée ou acquise par ordonnance du gouverneur en conseil dans le but de faciliter l'acquisition, la gestion ou l'aliénation d'immeubles ou d'autres actifs de la Banque que la SADC pourrait acquérir par suite de ses activités qui est liquidée ou le liquidateur d'une institution-relais si l'institution-relais est liquidée.

Dans le cadre du processus d'indemnité, la SADC est tenue d'estimer la valeur de liquidation et la valeur de règlement à l'égard de la partie des débentures converties et est tenue de tenir compte de la différence entre le jour estimatif où la valeur de liquidation serait reçue et le jour estimatif où la valeur de règlement est ou serait reçue.

La SADC doit, à l'intérieur d'un certain délai suivant l'ordonnance, présenter une offre d'indemnité par voie d'avis donné aux porteurs pertinents qui détenaient les débentures qui correspond ou dont la valeur est estimée correspondre au montant de l'indemnité à laquelle ces porteurs ont droit ou donner un avis indiquant que ces porteurs n'ont droit à aucune indemnité. Dans l'un ou l'autre cas, cet avis doit inclure certains renseignements prescrits, notamment les renseignements importants au sujet des droits de ces porteurs de s'opposer et de demander à un évaluateur (un juge d'un tribunal fédéral canadien) de déterminer l'indemnité à laquelle ils ont droit si les détenteurs de passifs représentent au moins 10 % du capital des débentures et de l'intérêt accumulé et impayé sur celles-ci et des autres passifs de la même catégorie s'opposent à l'offre ou à l'absence d'indemnité. Le délai pour manifester son opposition est restreint (45 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la Gazette du Canada) et les porteurs qui ne détiendront pas un pourcentage suffisant du capital des débentures et de l'intérêt accumulé et impayé sur celles-ci pour faire valoir leur opposition à l'intérieur du délai prescrit perdront la capacité de s'opposer à l'indemnité offerte ou à l'absence d'indemnité, selon le cas. La SADC versera aux porteurs pertinents

l'indemnité offerte à l'intérieur d'un délai de 135 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la Gazette du Canada si l'offre d'indemnité est acceptée, que les porteurs n'avisent pas la SADC s'ils acceptent l'offre ou s'y opposent ou si les porteurs s'opposent à l'offre, mais que le seuil de 10 % décrit ci-dessus n'est pas atteint à l'intérieur du délai de 45 jours susmentionné.

Si un évaluateur est nommé, celui-ci pourrait déterminer une indemnité payable d'un montant différent, qui pourrait être supérieur ou inférieur au montant initial. L'évaluateur est tenu de fournir aux porteurs, dont il détermine l'indemnité, un avis de sa décision. La décision de l'évaluateur est définitive et aucune demande de révision ou d'appel ne pourra être présentée. En vertu de modifications apportées à la LSADC qui ne sont pas encore en vigueur, dans le cadre de sa révision, l'évaluateur doit décider si la SADC a pris sa décision en se fondant sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont la SADC disposait ou sur une estimation déraisonnable. S'il décide que la SADC n'a pas pris sa décision en se fondant sur une telle conclusion ou estimation, l'évaluateur doit confirmer la décision de la SADC. Toutefois, s'il décide que la SADC a pris sa décision en se fondant sur une telle conclusion ou estimation, l'évaluateur doit alors décider, en conformité avec les règlements et les règlements administratifs pris en application de la LSADC, du montant de l'indemnité à verser, le cas échéant, et substituer sa décision à celle de la SADC. La SADC versera aux porteurs pertinents le montant de l'indemnité déterminé par l'évaluateur dans un délai de 90 jours suivant l'avis de l'évaluateur.

Un processus de compensation similaire à celui décrit ci-dessus s'applique, dans certaines circonstances, si, par suite de l'exercice des pouvoirs de règlement à l'égard des banques par la SADC, les billets sont cédés à une entité qui est ensuite liquidée.

Compte tenu des facteurs qui entrent en considération dans l'établissement du montant de l'indemnité, s'il y a lieu, à laquelle un porteur qui détenait des débentures pourrait avoir droit à la suite d'une ordonnance, il est impossible de prévoir l'indemnité, s'il y a lieu, qui serait payable dans ces circonstances.

Une modification des lois pourrait avoir une incidence sur les débentures

Les modalités des débentures sont fondées sur les lois de la province de l'Ontario et des lois fédérales du Canada qui s'y appliquent à la date d'émission des débentures. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'incidence de toute décision ou de tout changement juridique éventuel relativement aux lois de la province de l'Ontario ou aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent ou à leurs pratiques administratives après la date d'émission des débentures.

La Banque n'est soumise à aucune restriction quant à l'émission de titres de rang supérieur ou égal

La convention de fiducie ne renfermera aucun engagement financier, mais renfermera uniquement des engagements restrictifs restreints. De plus, la convention de fiducie ne limitera pas la capacité de la Banque ou de ses filiales de contracter des dettes supplémentaires, d'émettre ou de racheter des titres ou de conclure des opérations avec des membres de son groupe. La capacité de la Banque de contracter des dettes supplémentaires et d'utiliser ses fonds à son gré peut augmenter le risque qu'elle ne puisse plus assurer le service de sa dette, y compris s'acquitter des obligations de paiement qui lui incombent aux termes des débentures.

Les débentures ne sont pas protégées par une assurance-dépôts

Les débentures ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la LSADC ou conformément à tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts. Par conséquent, vous ne bénéficierez d'aucune

assurance fournie par la SADC ni d'aucune autre protection et vous risquez donc de ce fait de perdre la totalité ou une partie de votre placement.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux situés dans la ville de Toronto, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des débentures et des actions ordinaires émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des débentures seront examinées pour le compte de la Banque par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Torys LLP. Au 20 juillet 2026, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des sociétés de son groupe ou des sociétés qui ont des liens avec elle.

Attestation des placeurs pour compte

Le 20 juillet 2026

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 3 septembre 2024 (le « **prospectus** »), avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et au règlement pris en application de celle-ci et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) « *Patrick Dabiet* »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) « *Gaurav Matta* »

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) « *Ryan Godfrey* »

BMO NESBITT
BURNS INC.

CEDAR LEAF
CAPITAL INC.

FINANCIÈRE
BANQUE
NATIONALE INC.

RBC DOMINION
VALEURS
MOBILIÈRES INC.

VALEURS
MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé)
« *Michael Cleary* »

Par : (signé)
« *Dean Begley* »

Par : (signé)
« *Alexis
Rochette Gratton* »

Par : (signé)
« *Andrew Franklin* »

Par : (signé)
« *Rob Ingratta* »

IA GESTION PRIVÉE DE
PATRIMOINE INC.

PATRIMOINE
MANUVIE INC.

MERRILL LYNCH
CANADA INC.

VALEURS MOBILIÈRES
WELLS FARGO
CANADA, LTÉE

Par : (signé)
« *Pierre-Francois Roy* »

Par : (signé) « *Stephen
Arvanitidis* »

Par : (signé)
« *Matthew Margulies* »

Par : (signé)
« *Darin Deschamps* »